



**Direction
départementale
des territoires**

Doubs

**Connaissance,
aménagement des
territoires et
urbanisme**

**Unité
Planification**

COMMUNE DE INDEVILLERS

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

**PORTER À CONNAISSANCE
Article L.132-2 du Code de l'Urbanisme**



Décembre 2017

SOMMAIRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL	page 1
1. Les évolutions législatives	page 1
2. Les articles L101 et L102 du Code de l'urbanisme	page 4
LE PORTER A CONNAISSANCE	page 5
LE PLAN LOCAL D'URBANISME	page 6
1. Son contenu	page 6
1.1 Rapport de présentation	page 6
1.2 PADD	page 7
1.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation	page 7
1.4 Règlement	page 9
1.5 Annexes	page 11
2. La procédure d'élaboration	page 12
2.1 La concertation	page 13
2.2 Les consultations obligatoires	page 13
2.3 Le bilan du PLU	page 14
2.4 Les évolutions possibles	page 14
2.5 La numérisation du document d'urbanisme	page 16
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	page 17
1. Les fondements du SDAGE	page 18
2. Les orientations du SDAGE	page 19
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	page 26
1 Information générale sur les risques	page 26
1.1 Information générale sur les risques	page 26
1.2 Limite d'utilisation des données graphiques	page 26
1.3 Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires	page 26
2. Le risque inondation	page 27
2.1 Description du phénomène	page 27
2.2 Principes de prévention du risque inondation	page 28
2.3 Inondations par ruissellement ou remontée de nappe	page 28
2.4 Plan de gestion du risque inondation (PGRI)	page 29
2.5 Le barrage du Chatelot	page 29
3. Le risque sismique	page 30

4. Le risque mouvements de terrain	page 30
4.1 Description des phénomènes	page 31
4.2 Principes de prévention des risques mouvements de terrain	page 33
4.3 Application en matière de planification	page 37
4.4 Mesures de réduction de la vulnérabilité des projets	page 38
5. L'aléa retrait-gonflement des sols argileux	page 40
6. Le risque technologique	page 41
7.1 Les ICPE	page 41
7.2 Les sites susceptibles d'être pollués	page 41
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	page 44
1. Les paysages	page 44
2. Les milieux naturels	page 46
2.1. Etat initial de l'environnement	page 46
2.2. Diagnostic écologique	page 48
2.3. Mesures de protection-zonages	page 50
2.4. Les milieux aquatiques	page 55
2.5. La ressource en eau	page 65
2.6. La forêt, les haies, les bosquets	page 68
3. Le Patrimoine	page 69
3.1. Les monuments historiques	page 69
ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES	page 70
L'AGRICULTURE	page 72
1. La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)	page 72
2. Le plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté	page 73
3. La charte pour une gestion économe de l'espace	page 74
4. Le principe de réciprocité	page 74
4.1 Le règlement sanitaire départemental	page 74
4.2. Les installations classées	page 75
5. Les produits d'appellation d'origine	page 76
6. Les données communales	page 77
7. L'atlas départemental	page 77
L'HABITAT	page 79
1. La mixité sociale et la lutte contre l'exclusion en matière d'habitat	page 79
2. L'accueil des gens du voyage	page 81
3. La prise en compte de l'accessibilité	page 82
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	page 83
1. Les servitudes d'utilité publique	page 83

AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION	page 86
1. La maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile	page 86
2. Les déchets	page 87
2.1 Les déchets ménagers	page 87
2.2 Les déchets du BTP	page 88
3. L'air et l'énergie	page 90
3.1 Les émissions de gaz à effet de serre	page 90
3.2 SRCAE et SRE	page 91
3.3 PCAET	page 91
3.4 Dispositions réglementaires	page 92
4. La sauvegarde du patrimoine archéologique	page 92
5. Les EcoQuartiers	page 93
5.1 Qu'est-ce qu'un EcoQuartier	page 93
5.2 Qu'est-ce que le Label EcoQuartier	page 94
5.3 La démarche de labellisation EcoQuartier	page 94
6. L'aménagement numérique	page 95
6.1 Préambule	page 95
6.2 Les outils de planification	page 96
6.3 Le cadre réglementaire	page 97
7. La publicité extérieure	page 98

ANNEXE 1 : Numérisation du PLU	annexe p.1
1-1 Fiche méthodologique	annexe p. 3
ANNEXE 2 : Prise en compte des risques	annexe p.7
2-1 Plan particulier d'intervention rupture du barrage du Châtelot	annexe p.9
2-2 La nouvelle réglementation parasismique	annexe p.13
2-3 Le retrait gonflement des sols argileux	annexe p.23
ANNEXE 3 : Prise en compte de l'environnement et du Patrimoine	annexe p 25
3.1 Le réseau Natura 2000 en Franche-Comté	annexe p.27
3.2 Fiche « ressource karstique majeure »	annexe p.29
ANNEXE 4 : Données agricoles	annexe p.33
4.1 Données communales	annexe p.35
4.2 Cartographie données PAC	annexe p.39
ANNEXE 5 : Servitudes d'utilité publique et contraintes	annexe p.41
5.1 Carte des servitudes et contraintes	annexe p.43

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

1. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

- **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000**

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 101-2 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

- **La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1)**

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

- **La loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, du 12 juillet 2010**

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Les articles 14 et 19 de la loi modifient le code de l'urbanisme. Puis l'article 123 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (*de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*) modifie l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

- **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

- La loi modifie certains articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-1.

- Les Plans d'Occupation des Sols (POS) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).
Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.
- Le transfert volontaire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi (27 mars 2017). Passé ce délai de 3 ans, le transfert intervient sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

● **La loi** relative au développement et à la protection de la montagne dite loi « Montagne » **n° 85-30 du 9 janvier 1985, complétée par les lois n° 2005-157 du 23 février 2005** relative au développement des territoires ruraux et **n° 2016-1888 du 28 décembre 2016** relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne » (art L122-1 à L122-23 « Aménagement et protection de la montagne »)

La commune est située en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment l'article L122-5 à L122-7. Cette loi impose notamment les principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites ;
- l'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

En application de l'article L 122-7, du code de l'urbanisme, les dispositions relatives à l'urbanisation en continuité ne s'appliquent pas si le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L122-9 et L122-10 ;
- la protection contre les risques naturels.

Cette étude est soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier

de l'enquête publique. Le PLU délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter :

- des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement
- ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L122-9 et L122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

Une UTN est une opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs fois :

- soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
- soit de créer des remontées mécaniques ;
- soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surface de plancher.

Dans les communes non couvertes par un SCOT, la création, et l'extension d'UTN sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Cette autorisation est requise en application de l'article L122-19 du code de l'urbanisme. Le projet est préalablement mis à la disposition du public.

• L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme

- Elle recodifie la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
- Elle s'accompagne du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

2. LES ARTICLES L.101-1 ET L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme :

ARTICLE L.101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

ARTICLE L.101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

LE PORTER A CONNAISSANCE

En application **des articles L132-1 à L132-4 du code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'Etat et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L 300-2 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (PADD).

1. SON CONTENU

1.1. Un rapport de présentation (L 151-4)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (y compris ceux identifiés par le SCOT le cas échéant), en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter a minima des thèmes suivants (R 151-1) :

- l'environnement physique,
- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...
- les risques,

- la vie quotidienne et l'environnement,
- la participation du public.

Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (R 151-1).

Il justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du PADD ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles édictées pour la mise en œuvre du PADD notamment les différences selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon les destinations et les sous-destinations dans une même zone et leur complémentarité avec les OAP (R 151-2).

Il identifie les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU (R 151-4).

1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L 151-5)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil municipal (L 153-12).

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6)

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1.3.1. Le contenu des OAP (L151-7)

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

1.3.2. Les différents types d'OAP (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (R 151-8)

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Art. R. 151-7. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

1.3.3. Le volet relatif à l'habitat (L 151-44, L 151-45 et L 151-46)

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH). Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs

énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, le PLU comporte un programme d'orientations et d'actions. Ce dernier comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (L 151-45). Le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

1.3.4. Le volet relatif aux transports et aux déplacements (L 151-44, L 151-45 et L 151-47)

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU). Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Dans ce cas, le PLU comporte un programme d'orientations et d'actions. Ce dernier comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains. Le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

1.4. Un règlement

Il comprend une partie écrite et une partie graphique comprenant un ou plusieurs documents (R151-10).

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Les règles peuvent être écrites et graphiques. **Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).**

Il existe 5 destinations de constructions (R 151-27), chacune d'entre elles comprenant une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et qui seront définies par arrêté ministériel (R 151-29).

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées (selon la définition de l'arrêté du 10 novembre 2016) :

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement

3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° - Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Etablissements d'enseignement
	Etablissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Equipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L151-13)

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple

est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

D'une part, ces dernières ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF** réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

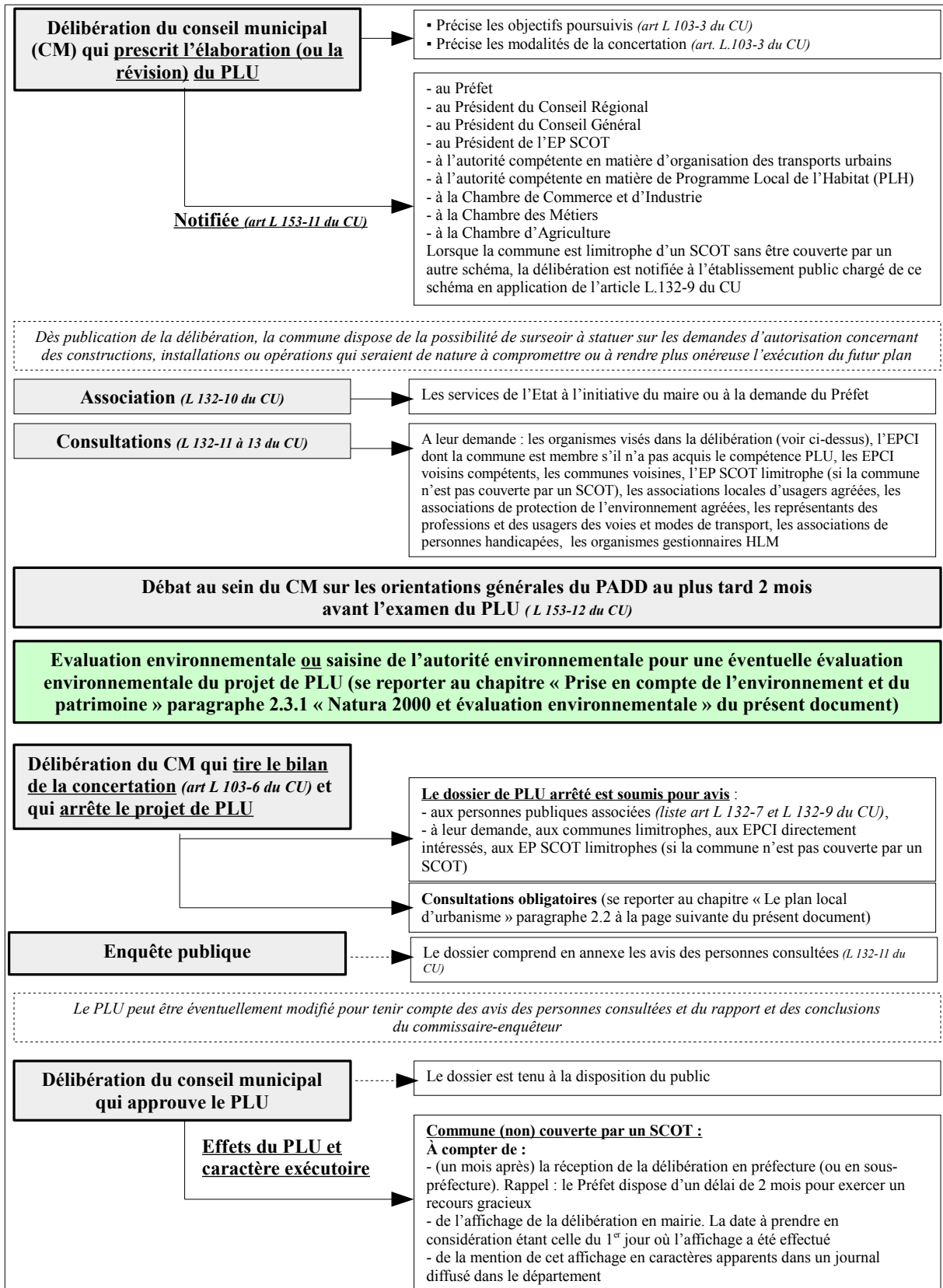
Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°).

1.5. Des annexes

Les annexes visées dans les articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit la révision du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil municipal qui en délibère.

2.2. Les consultations obligatoires

- En application de l'**article R 153-6** du code de l'urbanisme, si le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision du PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

- Conformément aux dispositions de l'**article L.153-16** du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumis pour avis à la CDPENAF.
Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent. Son délai de réponse est de 3 mois.
- **les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.
- Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les dispositions du règlement relatives à la zone d'implantation et aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

● En application de l'**article L.153-13 du code de l'urbanisme**, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, **le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

2.3. Le bilan du PLU *(article L.153-27 du code de l'urbanisme)*

Le conseil municipal procède, **neuf ans** au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

2.4. Les évolutions possibles du PLU *(articles L.153-31 à 59 du code de l'urbanisme)*

2.4.1. La révision du PLU *(L 153-31 à 35 du CU)*

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la commune envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'Etat et des PPA).

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration, lorsqu'elle modifie le PADD.

2.4.2. La modification du PLU (L 153-36 à 44 du CU)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une augmentation de plus de 20 % des règles de densité en zone U et AU ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 notamment au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président du SMSCOT ainsi qu'aux chambres consulaires.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil municipal.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

2.4.3. La modification simplifiée du PLU (L 153-45 à 48 du CU)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

- modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
- augmenter, jusqu'à 20 % des règles de densité en zone U et AU (coefficient d'emprise au sol, coefficient d'occupation des sols, hauteur maximale des constructions, plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
- augmenter jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social et jusqu'à 30 % des règles de densité pour des programmes de logements comprenant des logements intermédiaires ;
- une augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique, pour des programmes de logements comprenant des logements intermédiaires ;
- rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. A l'issue de la mise à disposition le maire présente un bilan de la concertation à son conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.4.4. La mise en compatibilité du PLU (L 153-49 à 59 du CU)

La mise en compatibilité du PLU peut être mise en œuvre lors de :

- l'application des dispositions d'une DUP.
- l'application des dispositions d'une Déclaration de Projet d'initiative publique ou privée présentant un intérêt général.

En termes de procédure, la concertation est facultative, mais nécessite l'association des PPA lors d'une réunion d'examen conjoint et la réalisation d'une enquête publique. Ensuite, le projet est approuvé par le conseil municipal.

2.5. La numérisation du document d'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé « Géoportail de l'Urbanisme » (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

Les documents relatifs à la dématérialisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

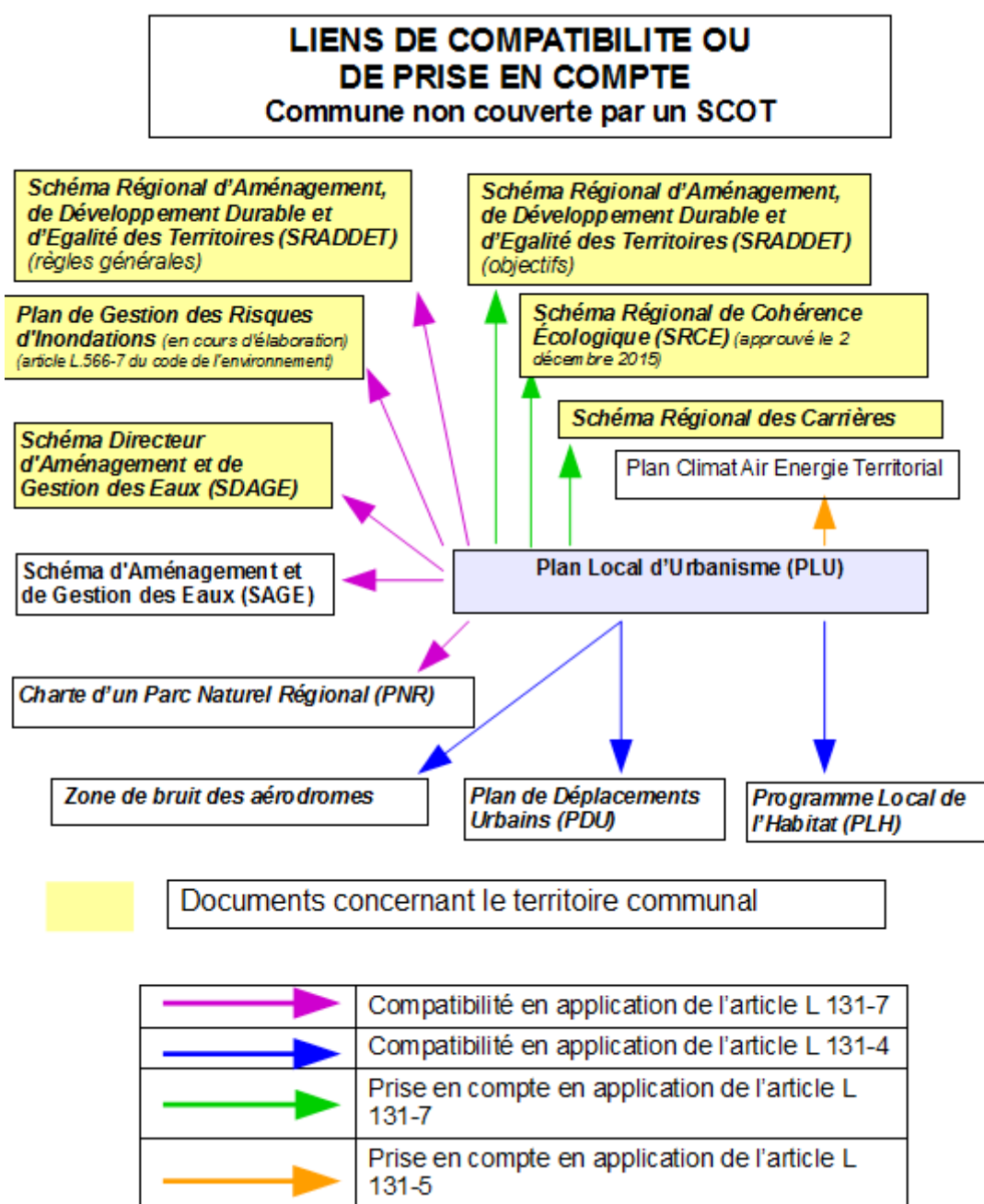
La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-dessous.

	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)	Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
	Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG		

L'échéance du 1^{er} janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (cf. fiche méthodologique en annexe 1).

COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. De même, il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, le schéma de cohérence écologique élaboré à l'échelle de la région Franche-Comté ainsi que le(s) plan(s) climat énergie territorial(aux) et le schéma régional des carrières.



Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans.

*La commune est concernée par le **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée** approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, entré en vigueur le 21 décembre 2015.*

1. LES FONDEMENTS DU SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 proposent un ensemble de dispositions dont les axes fondateurs suivants sont à retenir lors de l'élaboration du document d'urbanisme :

- Appliquer le principe « Eviter-Réduire-Compenser » (cf. 2.4.1) ;
- Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, espaces de bon fonctionnement) ;
- Intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagements du territoire et les faire connaître comme outils efficaces pour une gestion intégrée et cohérente (cf 2.4.2) ;
- Privilégier le recours aux stratégies préventives, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telle que la préservation des espaces de bon fonctionnement dans les zonages d'urbanisme ;
- Concevoir et mettre en œuvre des projets intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation (cf. 2.4.3) ;
- Protéger les ressources stratégiques en eau potable et veiller à l'adéquation des aménagements et du développement avec la disponibilité de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU et CC en l'absence de SCOT) doivent intégrer les objectifs et les orientations du SDAGE et du SAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, et la séquence « éviter – réduire – compenser » (cf. 2.4.1).

Les documents d'urbanisme s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus en amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions. Le rassemblement au niveau intercommunal à la fois des compétences sur la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la planification de l'urbanisme et d'aménagement, doit contribuer à la transversalité.

Afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE et le SAGE en l'absence de SCOT (L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme), les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et les orientations de ces documents supra-communaux (cf. chapitre suivant).

2. LES ORIENTATIONS DU SDAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME (cf. Chapitre Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SDAGE comprend les 8 orientations fondamentales suivantes :

OF 0 - s'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 - prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 - renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 - lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 - préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

A – agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

B – préserver, restaurer et gérer les zones humides

C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 - atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 – augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

• Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique (4 - 09)

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCoT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté...
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...

- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer du respect du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter - réduire - compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

Le porter à connaissance opéré par l'État dans le cadre de l'élaboration des PLU et des SCoT doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer ces pressions : prélèvements, rejets d'eaux usées, atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, réservoirs biologiques, objectifs de débit et de niveaux piézométriques...

Les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.

● **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (5A - 04)**

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux à savoir :

1 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes soit une réduction de l'artificialisation (c'est à dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées) soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

2 - Réduire l'impact des nouveaux aménagements

Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols.

3 - « Désimperméabiliser » l'existant

Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

● **Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique (5A -05)**

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

- **Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE (5A-06)**

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement. Les zonages prévus par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

- **Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (5B-01)**

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que les SCoT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, que les services de l'État veillent à la compatibilité des autorisations accordées au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement avec l'objectif de préservation de ces milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage...)

- **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (5E-01)**

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde.

- **Préserver/restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (6A - 02)**

Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

- **Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides (6B-02)**

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

- **Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B - 04)**

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).

- **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (7-04)**

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent.

- **Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (7-05)**

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Ces inventaires sont pris en compte par les SCoT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

- **Préserver les champs d'expansion des crues (8 - 01)**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables

comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

● Limiter le ruissellement à la source (8 - 05)

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...) ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Le lien suivant <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php> permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021.

1. INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES

1.1. Information générale sur les risques

Un outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêté cat-nat, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.georisques.gouv.fr/> et plus précisément <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur la page d'accueil du site internet de la DDT du Doubs à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Majeurs>

Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou à l'adresse postale.

1.2. Limite d'utilisation des données graphiques

Les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produites à grande échelle, généralement au 1/5000 et peuvent être utilisés en l'état pour l'élaboration du document de planification.

Les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle, au 1/25000. Ces données ne peuvent directement être transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc,
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement
- préciser le contour des zones inondables et les caractéristiques des phénomènes d'inondation
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques à savoir :

Rapport de présentation	- définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000° ou 1/10 000°), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	- pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	- report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme
Règlement écrit	- règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chapitre 1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations de sols, constructions et activités, ▪ chapitre 2 : équipements et réseaux dont notamment la gestion des eaux pluviales ...

2. LE RISQUE INONDATION

2.1. Description du phénomène

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

2.2. Principes de prévention du risque inondation

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévision contre les inondations.

Le premier principe est :

- d'interdire dans les zones d'aléa les plus forts, toutes nouvelles constructions,
- de limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et en imposant pour les constructions autorisées des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le second principe est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. Ces zones sont des secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés où la crue peut donc stocker un volume d'eau important.

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, le zonage doit être mis à jour en tenant compte des informations transmises dans le porter à connaissance où en s'appuyant sur les connaissances locales. Ainsi, l'étude d'environnement doit comprendre une analyse fine des données fournies pour identifier et localiser :

- les zones exposées aux aléas les plus forts : forte hauteur d'eau potentielle et/ou fréquemment inondées,
- les zones naturelles ou agricoles exposées aux inondations, secteurs qui contribuent à l'expansion des crues, qu'il est impératif de préserver même en cas d'aléa faible.

A partir de cette analyse, le zonage du document d'urbanisme doit être élaboré en tenant compte des principes de prévention du risque d'inondation. Cette démarche peut impliquer le cas échéant de :

- classer inconstructible les zones exposées aux aléas les plus forts et les zones d'expansion des crues,
- définir les prescriptions à mettre en œuvre dans les éventuelles zones constructibles : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc).

2.3. Les inondations par ruissellement ou remontée de nappe

Inondations par ruissellement

La présente procédure est l'occasion de mobiliser les éléments de connaissance locale des risques. En particulier, la démarche d'identification des phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc).

*La commune a fait l'objet d'un **arrêté de catastrophe naturelle en date du 29/12/1999** pour inondation, coulées de boues et mouvements de terrains.*

Inondations par remontée de nappe

Le BRGM met en ligne une carte interactive montrant la sensibilité des sols aux phénomènes de remontées de nappes. (<http://www.inondationsnappes.fr/donnees.asp?DPT=25>).

Ces informations sont une base de réflexion pour la recherche et la délimitation d'inondations passées, et leur prise en compte dans le parti d'aménagement de la commune.

En cas de remontée de nappe, les inondations potentielles sont limitées en surface et/ou hauteur ; elles affectent principalement les sous-sols et les fouilles des chantiers. L'exploitation de ces informations et recherches lors de l'élaboration du document d'urbanisme communal peut être l'occasion de limiter, voir proscrire, les sous-sols dans les zones de nappe sub-affleurante de certaines zones urbanisables du projet communal.

2.4. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risques importants d'inondation

Au niveau de chaque district hydrographique, le préfet coordonnateur de bassin :

- élabore une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le district. Elle a été approuvée le 21 décembre 2011
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et de critères nationaux issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI). Le secteur Belfort - Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12/12/2012.

La commune d'Indevillers n'est pas située dans un Territoire à Risques Importants.

2.5. Le barrage du Châtelot

La commune est incluse dans la zone de proximité immédiate (ZPI) couverte par le plan particulier d'inondations du barrage du Châtelot signé le 21 mai 2013 (voir annexe 2.1).

Ces éléments seront à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon le zonage sismique, le territoire de la commune est situé dans une zone d'**aléa modéré** (accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s²).

Le nouveau zonage sismique de la France a été approuvé en 2010 (cf contexte réglementaire). L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux bâtiments « à risque normal » spécifie les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

Les documents joints dans l'annexe 2 comprennent les éléments réglementaires relatifs à la prise en compte de ce risque ainsi que la carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département.

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants).

L'atlas, réalisé en 2000 et mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs, recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

La commune est concernée par :

- zone soumise à l'aléa affaissement / effondrement : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible à moyen), indices karstiques (aléa fort)
- zone soumise à l'aléa glissement : glissement et zone sensible aux glissements liée à la présence de marnes en pente (aléa faible à très fort).
- zone d'éboulement et falaises : aléa fort

La carte est consultable sur le site de la Préfecture du Doubs :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25

Les autres indices figurent dans le tableau ci-après et sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs.

Toponyme	Type	Coord_X_L93	Coord_Y_L93	Altitude
abri du bois de l'ermitage	Grotte	1 000 136	6 696 485	675
abris de la fueesse n° 1 et 2	Grotte	1 000 801	6 698 173	620
creux de la charme n° 1,2 et 3	Gouffre	997 795	6 699 400	854
exsurgence de l'Essart pierre	Emergence impénétrable	1 001 869	6 696 685	515
exsurgence de la combe de surmon	Emergence pénétrable	1 002 615	6 697 479	680
exsurgence du bief de fueesse	Emergence impénétrable	1 000 769	6 698 026	537
gouffre de l'haleine	Gouffre	999 989	6 698 851	786
gouffre de la closure	Gouffre	1 000 048	6 697 731	767
gouffre de millerin et raffourg n° 1	Gouffre	999 875	6 697 081	784
gouffre de millerin et raffourg n° 2	Gouffre	1 000 520	6 696 881	763
grotte de l'Essart pierre	Grotte	1 001 965	6 696 337	531
grotte du bois de l'ermitage	Grotte	1 000 264	6 696 179	561
trou du 16 novembre	Grotte	1 000 459	6 697 838	700

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/> et <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/> constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

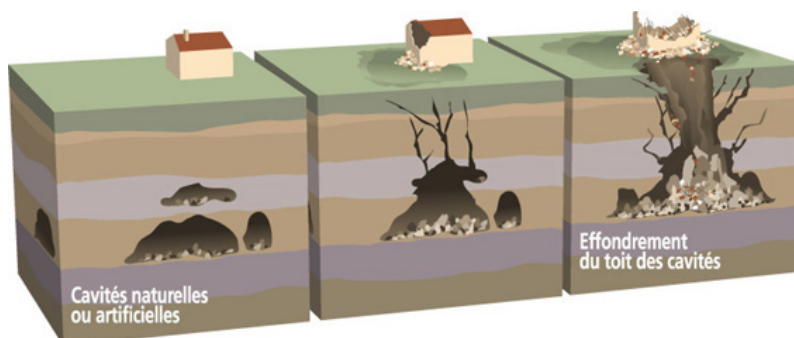
4.1. Description des phénomènes

4.1.1. Les affaissements et les effondrements

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origines anthropique (carrières, mines) ou naturelle (phénomènes de karstification ou suffosion). Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées.



Création d'une cavité et effondrement (sources : Graphique MEEM)

4.1.2. Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

L'extension des glissements de terrain est variable, allant du simple glissement de talus très localisé au mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant. Les profondeurs des surfaces de glissement varient ainsi de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

On parle de glissements superficiels dont les signes visibles en surface sont souvent spectaculaires (fissures dans les murs des habitations, bourrelets dans les champs, poteaux penchés...) et de glissements profonds qui présentent moins d'indices observables et qui sont donc plus difficilement détectables.

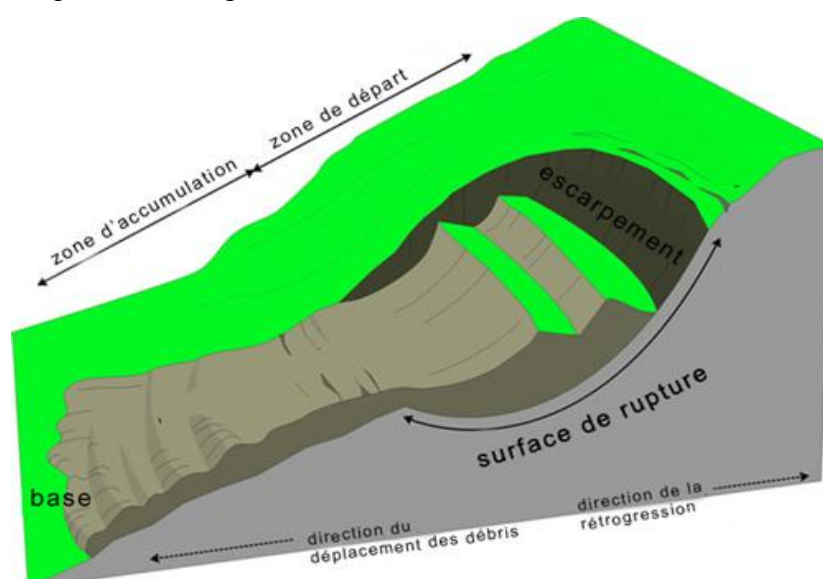


Schéma synthétique de glissement de terrains (sources : DDT 71)

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés dans le Doubs :

- les marnes en pentes,
- les éboulis sur versant marneux,
- les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux.

Les **marnes** sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile (de 35 à 65 % d'argile) et se situant entre les calcaires-argileux (de 5 à 35 % d'argile) et les argiles-calcareuses (de 65 à 95 % d'argile).

Les **éboulis sur versant marneux** sont rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur. Ils reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux. Ils sont constitués d'éléments anguleux de taille variable. Ils sont généralement fixés par la végétation et, parfois, plus ou moins consolidés.

Les **moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux** sont des empilements de gravats et de cailloux, de tailles très variables, véhiculés par un glacier et qui se retrouvent déplacés à ses abords.

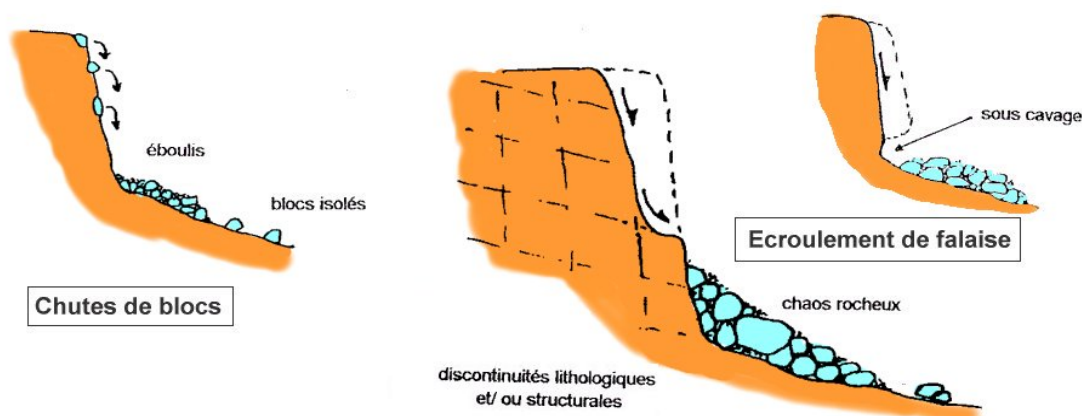
4.1.3. Les éboulements et les chutes de blocs

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonctions de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.

Le terme « écoulement de falaise » est utilisé lorsque une falaise est fortement sujette aux chutes de pierres et de blocs induisant ainsi la mise en place de chaos rocheux



mécanisme des éboulements (sources : BRGM)

4.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain

Les mouvements de terrains présentés dans les chapitres précédents sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures, détaillées dans le présent chapitre, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

4.2.1. Concernant les projets de constructions

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (ces principes peuvent être assouplis pour les « petits » projets) :

- **aléa faible** : pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques.
- **aléa moyen** : information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique).
- **aléa fort** : application d'un principe d'inconstructibilité ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes.
- **aléa très fort** : application d'un principe d'inconstructibilité strict.

Tableau synoptique de la constructibilité :

Projet \ Aléa	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON sauf exception (3)	NON
Petits projets *	OUI recommandations (1)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causé par un mouvement de terrain), auvents, travaux sur l'existant...

(1) **Recommandations** : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 4.4).

(2) **Conditions** : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 4.4).

(3) **Exceptions** : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :

- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré ;
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;

- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT ;
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

**Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique
en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain**

EN PLUS DU CONTENU D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1) :

1. historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques...);
2. descriptif géologique et hydrogéologique* détaillés de la zone (* venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...);
3. reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie...), présence d'éboulis ou blocs...;
4. mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise...);
5. délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles »;
6. définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation...);
7. descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier ;
8. définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets...)

4.2.2. Autres principes de prévention

- interdiction de combler les indices karstiques (risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement)
- interdiction de créer des logements supplémentaires en aléas fort éboulement/chute de blocs (pour ne pas augmenter la population soumise au risque), sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

4.2.3. Gestion des eaux pluviales

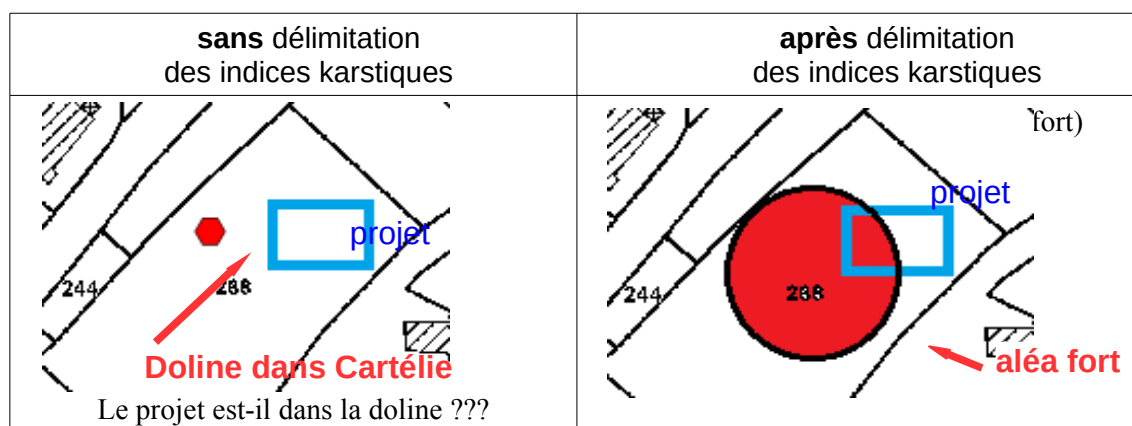
- zone à risque de glissement :
 - en présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux : interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux),
 - en présence de moraines, dépôts superficiels ou éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.
- zones à risque karstique : éviter ou réguler cette infiltration (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs).

4.2.4. La délimitation des dolines

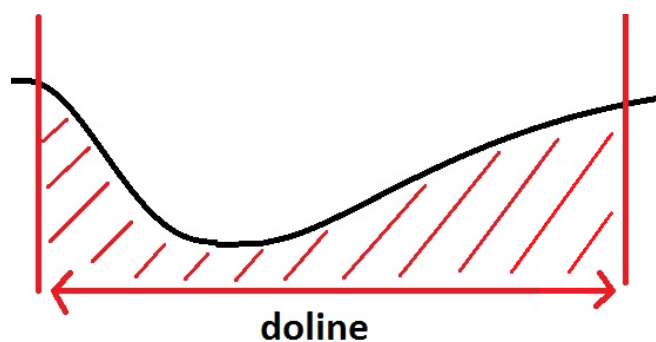
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines en amont des autorisations d'urbanisme, et donc préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation, à l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos...)

Exemple :



Il est rappelé que la délimitation de l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond PLUS les flancs) :



4.3. Application en matière de planification

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les données de l'atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa. En particulier :

- **Il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surface et caractéristiques (voir paragraphe 4.2.4) ;**
- **la présence d'eau en surface (thalweg, source intermittente...) ou dans le proche sous-sol peut motiver un sur-classement d'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort) ;**
- les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.

Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs. En conséquence :

- les portions de territoire en aléa **faible** et **moyen** pourront être déclarés constructibles ;
- **les portions de territoire en aléa fort seront inconstructibles** (sauf petits projets) ;
- **les portions de territoire en aléa très fort seront frappés d'inconstructibilité stricte.**

En application des principes définis précédemment, il convient de noter les points suivants :

- des zones en **aléa fort** pourront être partiellement déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au § 4.2.1, et après examen et validation de cette étude par la DDT,
- les conditions de réalisation des constructions neuves en **aléa moyen** doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité) → réalisation préalable d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir chapitre 4.4 suivant).

Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques (cf. 1.3 – prise en compte des risques).

4.4. Mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés. Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

4.4.1. En zone à risque d'affaissement/effondrement

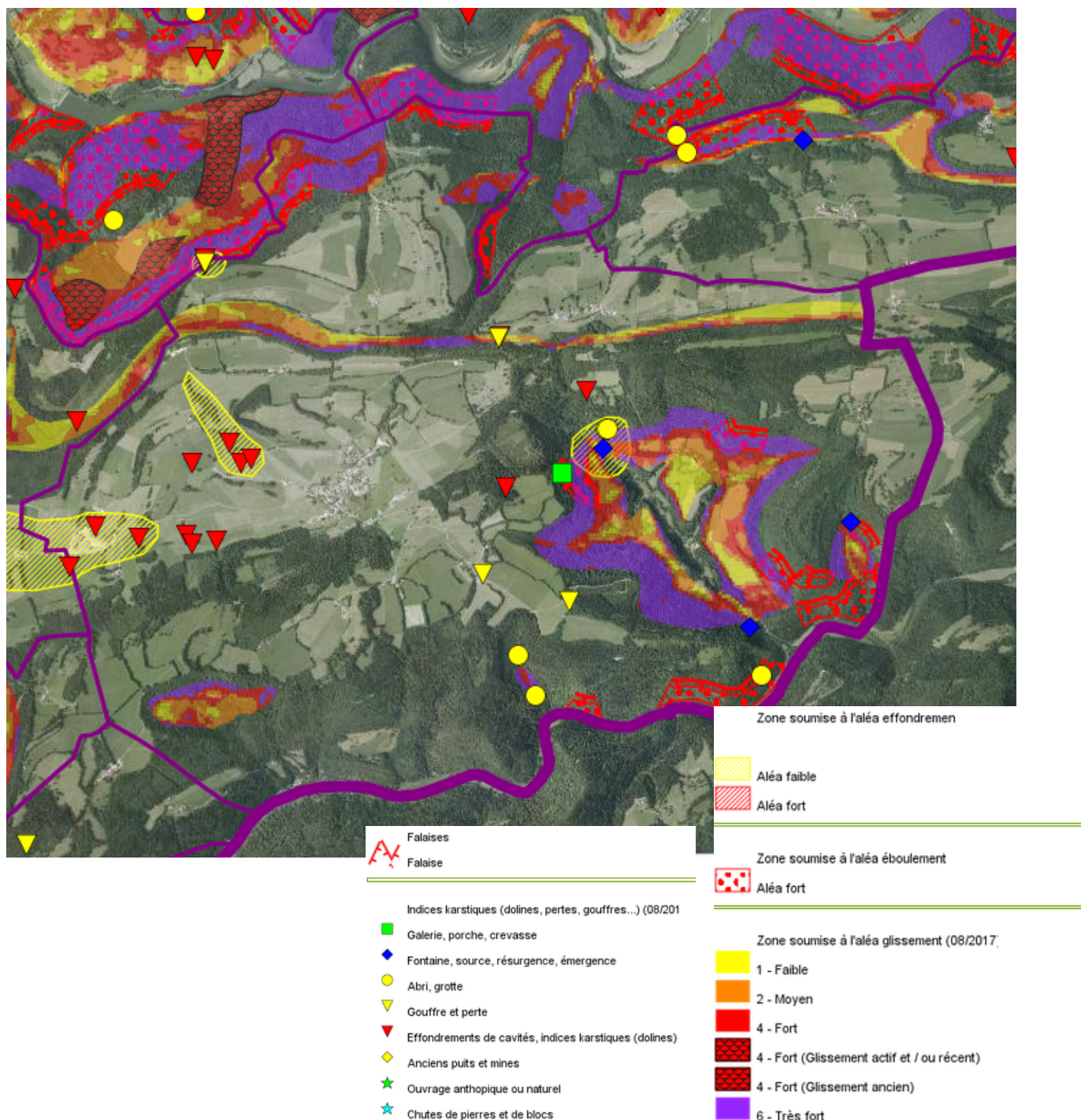
- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels,
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés,
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés,
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel,
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant,
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants,
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

4.4.2. En zone à risque de glissement

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux...),
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
 - éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
 - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales,
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux,
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

4.4.3. En zone à risque d'éboulement/chute de blocs

- éviter la création d'ouvertures et l'aménagement de pièces de vie face à la pente,
- éviter la réalisation de logements supplémentaires dans les constructions existantes,
- confier à un géologue la réalisation d'un diagnostic de la falaise (relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités), et des données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés, couverture végétale...,
- le cas échéant, réaliser des travaux de prévention ou de protection (pièges à cailloux, purges, filets de protection...) conçus par un bureau d'études compétent.

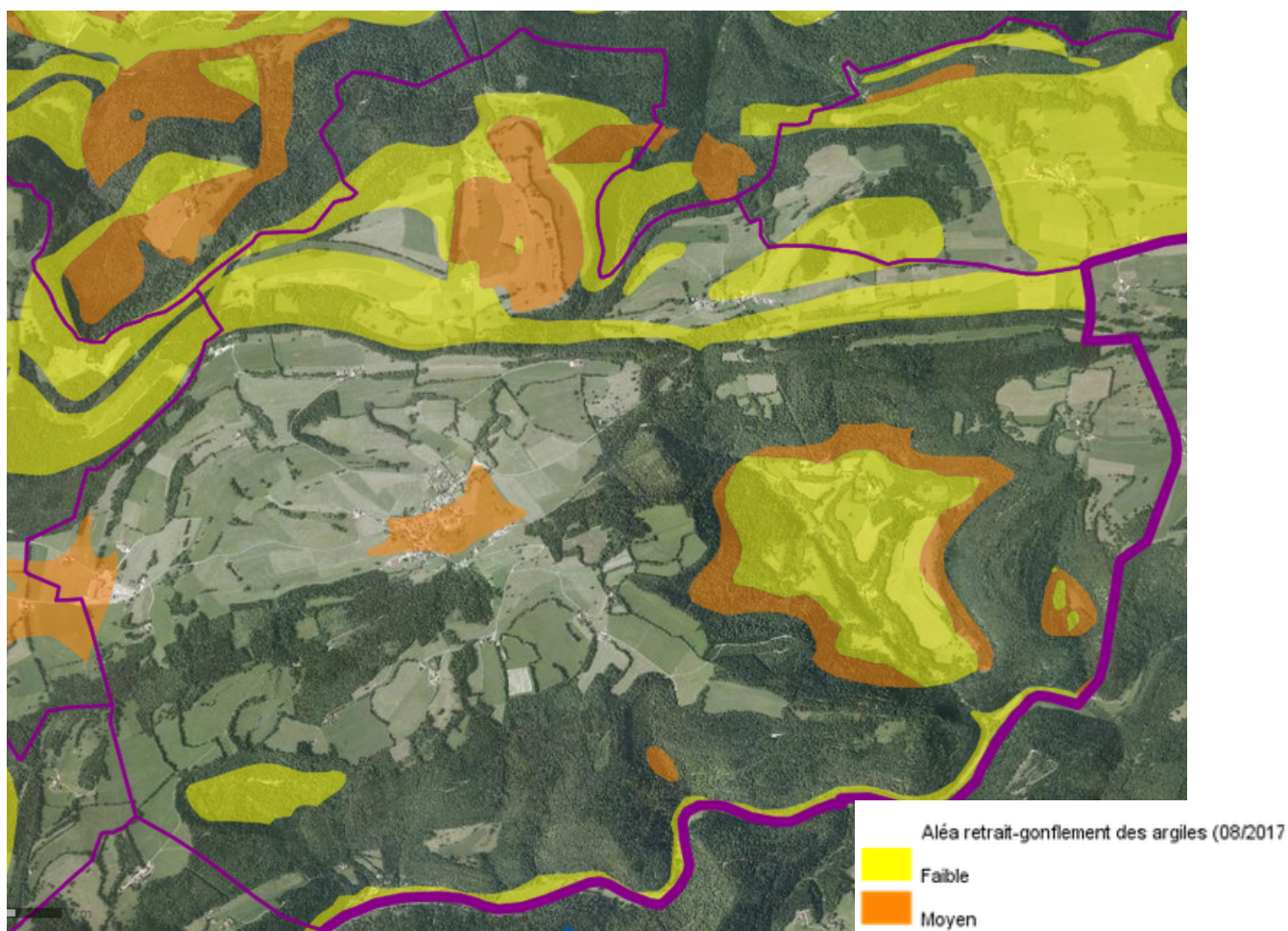


5. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres (site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#>).

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000^e sur le département du Doubs.

La commune est concernée par un aléa faible et moyen du phénomène (voir carte ci-dessous).



Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » jointe en annexe 2.

6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

6.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visent les objectifs à atteindre en termes de prévention des risques, notamment technologiques (L101-2 C. Urb.).

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut rendre complexe la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

La commune compte 1 ICPE (installations classées au titre de la protection de l'environnement, au titre de l'industrie). Il s'agit de :

- Scierie Brossard – Sous la Frête à Indevillers

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avant évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site. Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site.

6.2. Les sites susceptibles d'être pollués

Par ailleurs, la construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'Etat a mis en place deux bases de données sur Internet à savoir « Basol » pour des sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

Selon la base de données « basol » <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>, la commune ne possède aucun sites et sols pollués. Néanmoins il convient de garder en mémoire des sites susceptibles d'avoir été pollués, la base de données BASIAS recense d'anciens sites (voir liste ci-dessous).

Ces sites sont donc recensés dans Basias comme des **activités susceptibles d'avoir pollué les sols**, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
FRC2501258	Ets CHOFFAT Léon		Lieu dit Planche des manières	INDEVILLERS	C16.10	Ne sait pas	Inventorié
FRC2503018	Etablissement s Brossard	Scierie avec imprégnation du bois	Lieu dit Sous le Frete	INDEVILLERS	C16.10	En activité	Inventorié
FRC2507142	Commune d'INDEVILLERS	Décharge	Lieu dit La Goule	INDEVILLERS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2507146	FROSSARD Bernard	Démontage de véhicule hors d'usage, Réparation de véhicules automobiles	Lieu dit Aux Coirons	INDEVILLERS	G45.20 E38.31Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2507152	ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	Transformateur	Hameau Montnoiron (de)	INDEVILLERS	D35.44Z	En activité	Inventorié
FRC2507531		Décharge	Lieu dit Face au Monument	INDEVILLERS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2507533		Décharge	Lieu dit Le Communal Dessus	INDEVILLERS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2507535		Décharge	Lieu dit Raffourg	INDEVILLERS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2507537		Décharge	Lieu dit Chauvilliers	INDEVILLERS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2507539		Décharge	Lieu dit Sous les Planches	INDEVILLERS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié



La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Arrêté par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU. Le décret d'application n°2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif, un rappel dans le rapport de présentation de la carte communale devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage de ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

A noter que conformément aux dispositions de l'article L. 125-6 IV du code de l'environnement instaurées par la loi ALUR, les certificats d'urbanisme élaborés pour ces terrains doivent préciser ces informations.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

Selon la Convention Européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions ».

Ainsi, « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie...

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :

- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ **l'aménagement des paysages** qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Ainsi, le PLU doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communal :

La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les <u>paysages identitaires</u> de l'unité paysagère dans laquelle se situe la commune : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural...) ▪ les <u>coupures vertes</u> assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture. ▪ les <u>ripisylves</u> qui structurent le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une <u>recherche des paysages « écrins »</u> qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes ▪ une <u>transition douce entre espace naturel et urbanisation</u> est souhaitable ainsi qu'une <u>mise en valeur des entrées de l'agglomération</u> ▪ une <u>attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages</u> qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. <i>Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux</i>
<p>L'Atlas des paysages de Franche-Comté (consultable sur le site du CAUE http://www3.archi.fr/CAUE25/?_Atlas-des-paysages-de-Franche) peut utilement constituer une base de réflexion. Il définit les unités paysagères du Doubs. La commune de Indevillers se situe dans l'unité paysagère du second plateau et la sous-unité paysagère de Entre Doubs et Dessoubre Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».</p>	

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution. L'article L 151-19 du code l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

2. LES MILIEUX NATURELS

2.1. État initial de l'environnement

En vertu de l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- Les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- Les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines,...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur

qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;

- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets,...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets,...

- Les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...

f) Les risques

- Les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.

g) Vie quotidienne et environnement

- La santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- Information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme,...
- rôle dévolu aux associations ;
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

2.2. Diagnostic écologique

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques (elle sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan à une échelle 1/2000 ème et intégrant les zones humides) est indispensable, car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs où les constructions sont autorisées.

Par ailleurs, au titre du patrimoine naturel, il faut souligner que cette commune est moyennement bien connue sur le plan du patrimoine naturel mais que son territoire ne se distingue pas fondamentalement de celui de communes voisines, sur le même plateau. Aussi, s'il ne semble pas y avoir de mention récente d'espèces végétales protégées pour cette commune, au sein des bases de données qui nous sont accessibles, la présence sur les communes voisines de **plusieurs espèces végétales protégées liées à des milieux ou des contextes naturels tout à fait susceptibles d'être présents sur le territoire d'Indevillers doit amener à orienter de manière conséquente les investigations de terrain pour l'élaboration de ce PLU, a minima sur les espaces qui seraient ouverts ou maintenus à l'urbanisation.**

Ainsi par exemple la Gagée jaune (*Gagea lutea*) est de rencontre vraisemblable dans les contextes de lisières forestières de bordures de haies qui viennent en contact des zones déjà urbanisées de la commune.

A des fins d'opérationnalité, l'élaboration de ce document d'urbanisme devra donc particulièrement s'attacher :

1°) à mobiliser les connaissances déjà disponibles en utilisant les ressources du site SIGOGNE (www.sigogne.org) et de ses structures contributrices ;

2°) à conduire, en saisons adaptées et selon des méthodologies appropriées, un diagnostic faune flore des parcelles maintenues ou nouvellement ouvertes à la constructibilité.

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-regional-de-franche-comte-r936.html>.

Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org/>

A défaut d'une telle démarche, les dispositions de l'article L425-15 du code de l'urbanisme, suspensif de caractère exécutoire des autorisations d'urbanisme, trouveront potentiellement à s'appliquer, réduisant ainsi très significativement la portée planificatrice opérationnelle du PLU et augurant de multiples difficultés dans les projets d'aménagement, pouvant aller jusqu'à la remise en cause effective du caractère constructible de certaines emprises.

Soulignons par ailleurs que la soumission à évaluation environnementale de ce PLU questionnera également la prise en compte par ce PLU de ces dimensions d'enjeux relatives aux espèces protégées, tout à fait distinctement de la question de l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet.

Les continuités écologiques :

En vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action de la collectivité, en matière d'urbanisme, vise à atteindre « la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire du PLU et ses abords :**

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,..) afin de définir la trame verte et bleue (TVB)
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la TVB et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement, en vertu des dispositions de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme. Ils devront prendre en compte les dispositions issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

(SRCE) approuvé conjointement par le Conseil Régional et le Préfet de la région Franche-Comté respectivement les 16 octobre et 2 décembre 2015.

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-sur-les-documents-de-r434.html>.

2.3. Mesures de protection - zonages

2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000 (*voir cartographie « réseau NATURA 2000 en Franche-Comté » en annexe 3*).

En ce qui concerne l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

- ➔ une évaluation environnementale du document doit être réalisée si le territoire communal comprend en tout ou partie un site NATURA 2000 (R 104-9). Le rapport de présentation du PLU doit alors respecter les dispositions de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.
- ➔ dans le cas contraire, si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, celui-ci peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen dit « au cas par cas » (défini à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme) réalisé par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet du département, sur la base d'une saisine par le maire après que le débat relatif aux orientations du PADD ait eu lieu.
- ➔ dans tous les cas, le rapport de présentation du PLU doit comporter, a minima, une évaluation des incidences NATURA 2000.

La commune est concernée par le site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », le projet de PLU est concerné par la procédure d'évaluation environnementale systématique.

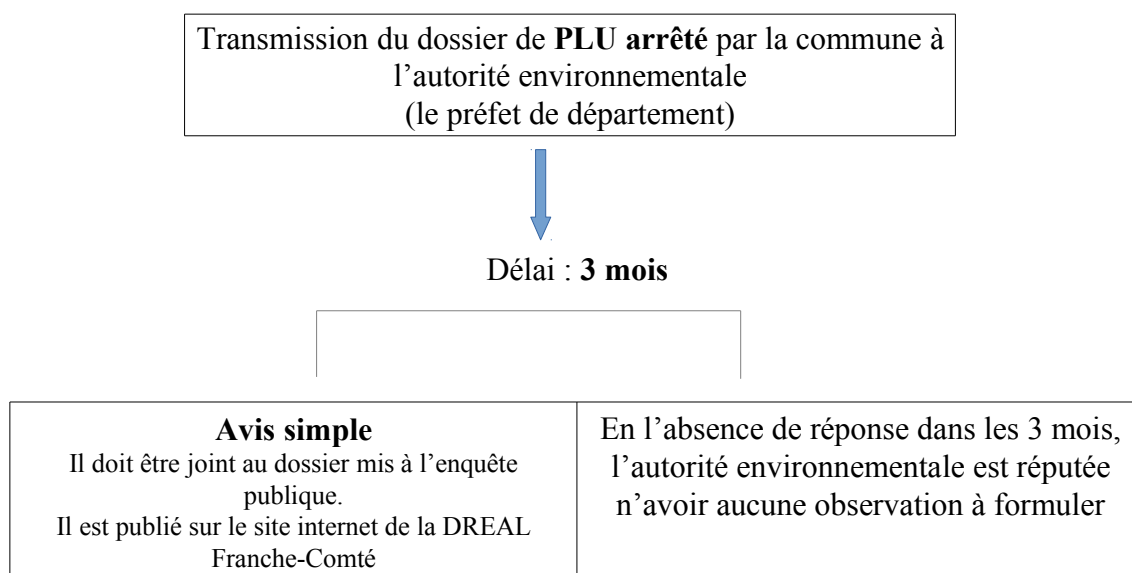
2.3.1.1 – Evaluation environnementale

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 104-23 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département. Il appartient donc à la collectivité de transmettre votre dossier de PLU arrêté au préfet du département du Doubs pour avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le schéma synoptique ci-après décrit cette procédure :



Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu aux articles L 153-16 et R 153-5 du code de l'urbanisme.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la commune d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

2.3.1.2 – Evaluation des incidences Natura 2000

La commune d'INDEVILLERS est directement concernée par le réseau de sites NATURA 2000. Le territoire communal est une partie de plateau découpé en forme d'éperon par le Doubs, dont deux tronçons s'écoulent en bordure Est et Ouest du territoire. Le tronçon Est est constitué par une partie du Doubs franco-suisse, puis le Doubs passe intégralement en territoire suisse avant de revenir intégralement en France, donnant le second tronçon délimitant l'éperon côté Ouest.

Ce second tronçon appartient au site Natura 2000 du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs. Le site Natura 2000 empiète sur le territoire communal assez marginalement : il englobe les parties forestières du bord du plateau et ses limites s'adossent étroitement sur ces emprises boisées, ce qui signifie, réciproquement, que les parties du territoire communal les plus susceptibles d'être impactées directement par le projet de PLU ne sont pas concernées par le site Natura 2000.

Ce secteur du département reste néanmoins hautement karstique et ce contexte de fragilité du sous-sol, introduisant un lien parfois très direct entre les activités de surface et des milieux aquatiques distants de plusieurs kilomètres, doit donc être analysé pour identifier les relations, démontrées ou présumables, du territoire communal et des parties susceptibles d'être aménagées. Cette étape est un élément de l'évaluation des incidences Natura 2000, puisqu'elle permet de justifier, dans ce type de contexte, la liste des sites Natura 2000 pris en considération par l'évaluation.

Après avoir correctement identifié les sites Natura 2000 susceptibles d'être reliés au territoire communal, l'évaluation des incidences Natura 2000 pour ce document d'urbanisme devra s'intéresser particulièrement aux aspects suivants, notamment du fait du contexte karstique à qualifier :

A) L'effet du document d'urbanisme sur le maintien de la qualité des eaux sur les milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement :

Le territoire se trouve en amont hydraulique potentiel ou avéré d'au moins un site Natura 2000. Le territoire communal, proche du Doubs, est drainé probablement intégralement le karst vers le Doubs. Les sites Natura 2000 en aval comprennent des milieux aquatiques, humides et alluviaux dépendant fortement de la qualité des eaux pour leur conservation. Il convient d'établir clairement le fonctionnement karstique dans ce secteur pour identifier les sites et parties de sites Natura 2000 les plus susceptibles d'être concernés par des incidences, notamment du fait du milieu récepteur des rejets des dispositifs d'assainissement collectif. Il conviendra ensuite de mettre en rapport les besoins nécessaires et les capacités disponibles, avec une analyse intercommunale si les infrastructures d'assainissement ne sont pas strictement communales.

B) L'effet du document d'urbanisme sur l'évolution des besoins en eau potable sur le territoire communal :

L'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles (ressource principale) devra être précise.

Il conviendra de mettre en évidence les relations éventuelles entre les ressources en eau sollicitées pour l'adduction en eau potable et le compartiment aquatique des sites Natura 2000 susceptibles d'être en relation avec ces ressources. On ne négligera pas à cet égard, compte tenu du contexte local, de prendre en compte non seulement les usages domestiques mais aussi les usages agricoles qui peuvent être prépondérants selon l'importance relative des activités agricoles et non agricoles.

C) L'effet du document d'urbanisme sur le devenir des espaces non urbanisés du plateau :

- **1) en matière de protection des petits éléments boisés isolés qui maillent ici densément certaines parties du territoire communal** (haies, bosquets inférieurs à 4 ha non protégés par le code forestier) et des éléments minéraux (murets notamment). L'attention apportée à ces différents éléments dans le cadre du document d'urbanisme – y compris hors de son périmètre – ne doit pas être négligée malgré l'éloignement relatif du réseau Natura 2000. Les enjeux naturels à prendre en compte à cet égard dans le cadre du document d'urbanisme ne se limitent pas à ceux liés directement à la politique Natura 2000 et contribuent notamment à la protection du karst et donc de la qualité de l'eau.
- **2) en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites Natura 2000 en aval hydraulique) au travers de la préservation des particularités du karst (dolines et gouffres notamment) et des zones humides, importantes entre autres importance pour la préservation qualitative et quantitative du Doubs et des zones humides en aval du territoire communal.
- **3) en matière de protection des espaces naturels communaux susceptibles de constituer des sites relais, du fait des milieux naturels présents, pour la dissémination et le maintien, à une échelle géographique plus vaste, d'enjeux naturels européen** (espèces de faune et de flore d'intérêt européen ou même d'habitats naturels d'intérêt européen abritant de telles espèces). Il s'agirait ici entre autres des tourbières et milieux humides liés, ainsi que des espaces de pelouse sur sols calcaires à roche affleurantes et sols superficiels. La préservation de ces espaces peut en effet contribuer indirectement mais efficacement à la conservation de ces espèces et habitats d'intérêt européen au sein du réseau de sites Natura 2000, dont les dimensions individuelles sont parfois réduites et peu opérationnelles à l'échelle d'un site isolé, et dépendent de ce fait d'effets de sites et territoires en réseaux.

2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 2 dénommée « Le Doubs Franco-Suisse », le lien ci-dessous permet d'accéder à la fiche détaillée.
http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/communes/25314.htm

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

2.3.3. Les arrêtés de protection de biotope

Un arrêté de biotope est instauré en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et R.211-12 et suivants du code rural.

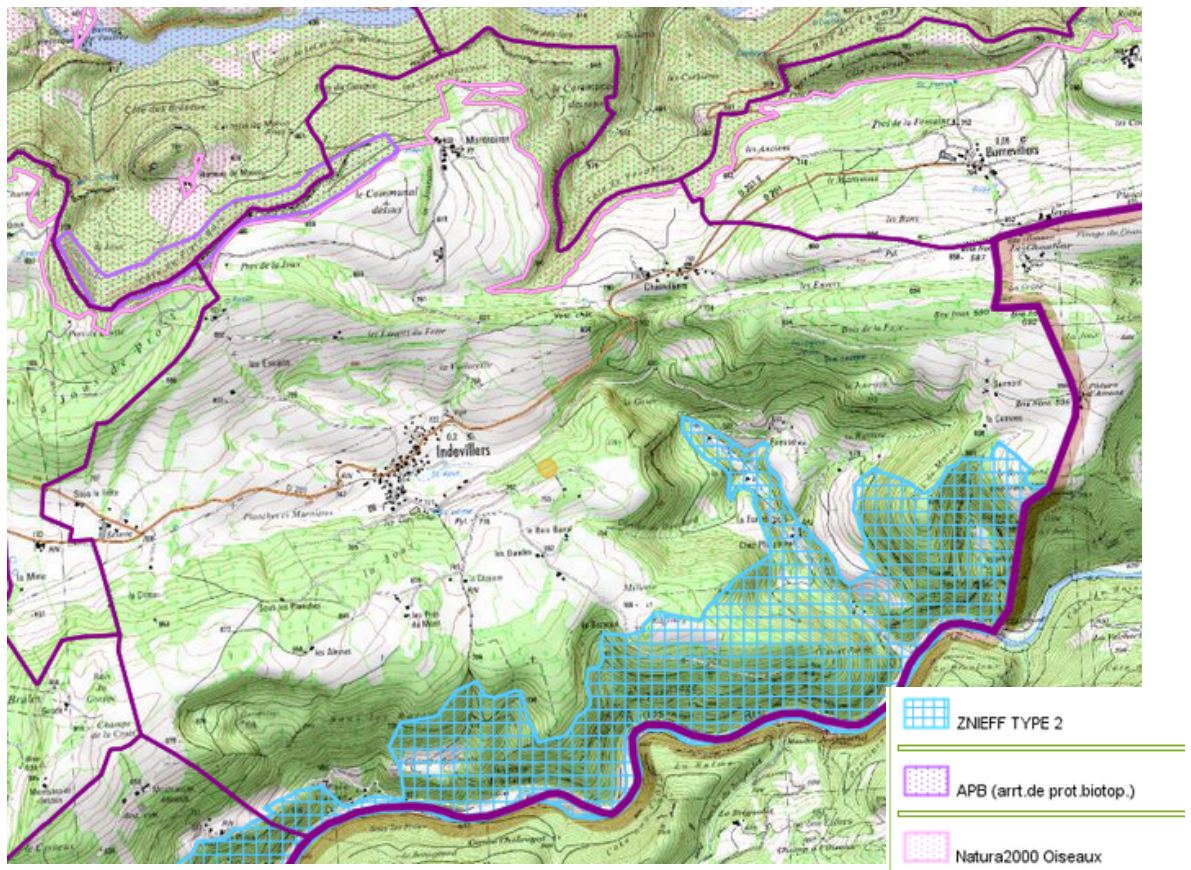
Il constitue une mesure de protection du patrimoine biologique en tendant à favoriser la conservation d'habitats peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées.

Ce dispositif permet de protéger les milieux naturels et non les espèces qui y vivent.

Afin de rendre cette protection effective, l'arrêté peut interdire ou limiter toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux comme le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied. La circulation de véhicules à moteur, les constructions, l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière ou certaines activités agricoles ou touristiques peuvent également être proscrits

L'arrêté n'est édicté que pour une durée temporaire et il a comme limite spatiale les limites du département. Il est affiché et publié et est donc opposable aussi bien aux propriétaires des terrains concernés qu'aux tiers.

*La commune est concernée par un **arrêté préfectoral de protection de biotope des corniches calcaire du Doubs** [Arrêté 2010/SC-D/N° 2010 1401 00196 du 14 janvier 2010](#) « Creux de la Charme ».*



Carte de synthèse des protections et inventaires

2.4. Les milieux aquatiques

Carte IGN bleue 1/25000 ème	- Cartographie des cours d'eau - Bourgogne – Franche-Comté : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map - Carte IGN n° 3623 OT (échelle 1/25000) ou http://www.geoportail.gouv.fr/ (cours d'eau indiqués en traits bleus et pointillés bleus)
Études de rivière	
Atlas des zones submersibles, PPRI...	http://www.georisques.gouv.fr/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ Carte géologique BRGM 505 Damprichard (couches Fz)

nb : Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apporte une connaissance complémentaire ou plus précise.

2.4.1. Le principe de non dégradation des milieux aquatiques

Au titre du code de l'environnement, le principe de non dégradation se présente de la manière suivante :

- il s'agit de s'assurer de la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L430-1 du code de l'environnement qui visent notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la non dégradation implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines ;
- la non dégradation est particulièrement nécessaire à la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau, en lien étroit avec les enjeux de la santé humaine et la préservation de la biodiversité.

Elle constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation fondamentale n°0.

Le principe « Éviter – Réduire – Compenser »

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter – réduire - compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau tel que pour les Scots par exemple.

La compensation demeure exceptionnelle et de dernier recours après que les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des dégradations ont été identifiées.

L'évitement de la dégradation doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Les maîtres d'ouvrage intègrent les enjeux environnementaux aquatiques dès la phase amont de choix des solutions, au même titre que les enjeux économiques et sociaux.

Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement, dans une logique de développement durable, vers la recherche systématique de la « meilleure option environnementale ». Cette dernière, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui permet l'usage ou l'activité visée par un projet, à moindre coût environnemental.

Ce principe de non dégradation est décliné dans les orientations fondamentales du SDAGE (n°6A à n°6B) dont les dispositions visent à garantir les équilibres physiques et la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides.

2.4.2. Les milieux aquatiques

L'espace de bon fonctionnement (EBF)

Le bon fonctionnement d'un milieu aquatique (ex : écosystème cours d'eau) dépend de la qualité de ses propres caractéristiques, mais aussi de celles de son espace de bon fonctionnement ("EBF"). Cet espace joue un rôle majeur notamment dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats et la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau. Il contribue ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...). Chaque milieu aquatique comprend son propre EBF.

Pour les cours d'eau, cet espace se compose des critères suivants :

- le lit mineur.

Espace fluvial formant un chenal unique ou de chenaux multiples, recouverts par les eaux du cours d'eau coulant à pleins bords avant débordement ;

- L'espace de mobilité.

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

- Les annexes fluviales :

Ensemble de zones humides (annexe volet zones humides) en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines (prairies et forêts inondables, sources, bras, ripisylves...).

- Tout ou partie du lit majeur :

Le lit majeur est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée. Il comprend le champs d'expansion naturelle des crues.

Pour les plans d'eau, cet espace se compose des critères suivants :

- Les zones humides périphériques des plans d'eau, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- Les zones de confluences avec ses tributaires ;
- La partie du bassin versant drainé directement ;

Pour les zones humides, cet espace se compose des critères suivants :

- L'ensemble des zones définies par l'article L211-1 du code de l'environnement (se reporter au chapitre 2.4.2) et leurs bassins d'alimentation.

Pour les eaux souterraines, cet espace se compose des critères suivants :

- Tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappes d'accompagnement (alluviales, phréatiques...) ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés (ex : perte, doline...) au sein des bassins d'alimentation, et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

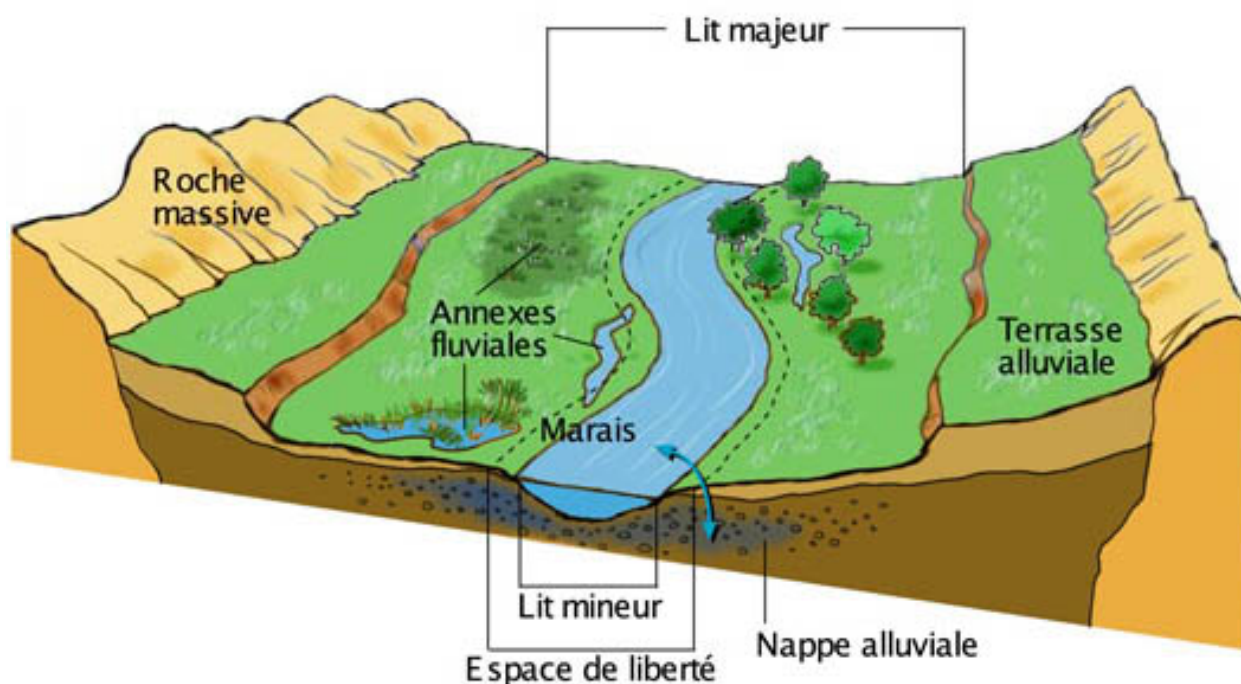


Illustration des critères d'un EBF pour un cours d'eau.

Préconisations générales

Les ScoT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L141-3 du code de l'urbanisme (6A-02). Les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L141-4 et L141-5 du code de l'urbanisme.

En l'absence de ScoT, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Les ScoT et plans locaux d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique, qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU et CC en l'absence de SCOT...) doivent être compatibles avec cet objectif.

Lors de la réalisation du document d'urbanisme, afin de veiller au principe de non dégradation des milieux aquatiques, il est essentiel d'élaborer un socle de connaissance qui soit le plus complet, en mobilisant les données connues à ce jour, puis en menant des investigations complémentaires si elles s'avèrent nécessaires.

L'ensemble des données contenues dans les documents existants, ainsi que les données disponibles auprès des structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...) doivent être prises en compte. Ces données qui permettent de connaître l'existence des espaces de bon fonctionnement (EBF), doivent être reportées dans le document d'urbanisme.

La vérification de l'exhaustivité, de la mise à jour et du champ de validité des données auprès du fournisseur de données sera systématique et ces informations seront indiquées dans le document d'urbanisme.

Une attention particulière doit être portée sur le report de ces données de connaissance dans le document d'urbanisme. Ce report doit apporter une connaissance claire et visible, de manière à faciliter son appropriation et son utilisation pour l'élaboration des orientations d'aménagement, du plan de zonage et du règlement mais également en termes d'information auprès des habitants et des porteurs de projet.

Prise en compte dans le document d'urbanisme

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- prendre en compte les cours d'eau, leur espace de bon fonctionnement et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux ; Les cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement, identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000e, devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques. Ces informations pourront être

complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux. Le règlement précisera, pour chaque zone (U, AU, A et N), les recommandations, les prescriptions et les interdictions visant à la préservation des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement (ex : exhaussements du sol en-deça du terrain naturel interdits, exceptés ceux dont la réalisation est encadrée par une réglementation en vigueur tels que le PPRI, la loi sur l'eau...).

- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;
- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;
- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable ;
- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SCOT (ou le SDAGE et le SAGE) et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.
- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

2.4.3. Les zones humides

zones humides	- Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. - Décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 – Caractérisation des zones humides. - http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ - http://www.doubs.gouv.fr/
Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	Inventaire en cours des milieux humides (Eptb Saône&Doubs et Conseil départemental du Doubs). http://www.sigogne.org/ http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-acces-r343.html
Zones humides potentielles	Sites Natura : Cartographie des habitats au 1/5000e (DREAL). http://www.georisques.gouv.fr/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://www.geoportail.gouv.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ Carte géologique BRGM 505 Damprichard (couches Fz/R/J4/J3)

Définition

Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Bien que les zones humides ne couvrent qu'un peu plus de 5 % de la surface du bassin Rhône Méditerranée, elles restent menacées notamment par le développement de l'urbanisation.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Le SDAGE (ou le SCOT) poursuit l'objectif de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation.

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont des milieux complexes et très diversifiés, dont il existe de nombreux types dans le Doubs. Des informations sont consultables sur les sites : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/> et <http://www.doubs.gouv.fr>

Le 3e plan national d'actions en faveur des milieux humides pour la période 2014-2018, distingue les milieux humides des zones humides.

Les milieux humides regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales (côtières). Les milieux humides ont une définition scientifique générale.

Les milieux humides regroupent notamment les zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Préconisations générales

Les ScoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L141-3 du code de l'urbanisme (6B-02) les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'Etat. En application des articles L141-4 et L141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Afin de veiller au principe de non dégradation des zones humides, il est indispensable d'élaborer un socle de connaissance qui soit le plus complet dans le rapport de présentation (analyse de l'état initial de l'environnement).

L'ensemble des données contenues dans les documents existants (inventaire des milieux humides de la DREAL), ainsi que les données disponibles auprès des structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...) doivent être prises en compte. Ces données qui permettent de connaître l'existence des milieux humides et qui sont non exhaustives, doivent être reportées dans le document d'urbanisme.

La vérification de l'exhaustivité, de la mise à jour et du champ de validité des données auprès du fournisseur de données sera systématique, et ces informations seront indiquées dans le document d'urbanisme.

En fonction de ces données, une analyse complémentaire pourra être réalisée uniquement sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

En l'absence d'analyse complémentaire, l'existence de zone humide n'est pas exclue. Tout projet d'urbanisation est donc susceptible d'être soumis à la loi sur l'eau et à la mise en œuvre de compensations, dès lors que la surface de zone humide détruite est supérieure à 1000 m². Cette situation particulière a deux conséquences qui sont les suivantes :

- Elle ne permet pas d'avoir une analyse suffisante de l'état initial de l'environnement pour confirmer la non dégradation de zones humides par les choix d'orientations du document d'urbanisme.
- La mise en œuvre obligatoire des compensations à la destruction de zones humides est complexe, difficile et coûteuse. La viabilité d'un projet pourrait être remise en cause par l'absence de possibilités de compensations ou par le coût important de leur réalisation.

Une attention particulière doit être portée au report des données recueillies dans l'analyse de l'état initial de l'environnement du document d'urbanisme. Ce report doit apporter une connaissance claire et visible des milieux humides et des zones humides, de manière à faciliter son appropriation, et son utilisation pour l'élaboration des orientations d'aménagement, du plan de zonage et du règlement, ainsi qu'à informer les habitants et les porteurs de projet.

Afin de constituer la meilleure option environnementale vis-à-vis des choix retenus par le document d'urbanisme au regard de la préservation des milieux et des zones humides, le document doit mettre en œuvre le principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'évitement est la seule solution qui garantisse la non dégradation. Quels que soient le caractère notable ou ordinaire ou la surface de ces milieux humides (dont les zones humides font partie), leur non dégradation est un objectif.

Recommandations

Critères :

Les zones humides sont des milieux naturels complexes et diversifiés. Cette particularité entraîne la création spontanée de nombreux critères de qualités ou de valeur écologique

diverse (« *dire d'expert* ») et de méthodologies diverses, pour essayer de les définir et de les délimiter.

Cependant, le choix de ces critères et de ces méthodologies est rarement adapté à la conduite des orientations du document d'urbanisme, dont l'objectif n'est pas de gérer des zones humides ou d'en faire un inventaire exhaustif, mais de consolider la réalisation de projets et d'aménagements, en s'assurant notamment de la constructibilité de certains secteurs de son territoire.

Par ailleurs, compte-tenu que ces critères et ces méthodologies n'ont pas de valeur légale, ils seront révisés systématiquement en cas de projet susceptible d'être soumis à la loi sur l'eau (surface projet >1000 m²), ou en cas de désaccord sur les limites de la zone humide. L'utilisation de critères divers entraînera des coûts financiers supplémentaires et des résultats seulement indicatifs quant à l'existence ou non de zones humides.

L'utilisation de critères non légaux peut porter préjudice à la réalisation de projets et d'aménagements pour les particuliers, les entreprises et la collectivité.

Par conséquent, il est recommandé d'utiliser les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, pour définir et délimiter les zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Connaissance :

Malgré les efforts de connaissance des milieux humides réalisés jusqu'à présent, les données issues des inventaires demeurent non exhaustives, notamment par le fait que certains secteurs n'ont pas été investis par les inventaires mais aussi compte-tenu de l'échelle utilisée (1/25000ème).

Avant toute analyse complémentaire, et lors du recueil des données existantes, il est nécessaire de vérifier si les secteurs ouverts à l'urbanisation ont déjà été investis par les démarches d'inventaires ou par d'autres études.

Cette démarche est indispensable pour vérifier l'existence ou non de zones humides, et déterminer le besoin de réaliser une analyse complémentaire.

Echelles d'analyse

Le territoire communal

Il doit faire l'objet d'un examen dans sa globalité. L'identification des milieux humides s'effectuera à partir des données existantes, complétée par des observations visuelles de terrains (ex : identification habitats) et le cas échéant, par les éléments apportés par la collectivité qui devront être vérifiés.

Les milieux humides non vérifiés (dit « à *dire d'expert* ») pourront faire l'objet d'un classement en « zone humide potentielle » sur une carte distincte. L'attention sera attirée sur le caractère non exhaustif de ce classement, et la nécessité de mener une analyse complémentaire avant tout projet susceptible de dégrader une zone humide (remblai, assèchement, mise en eau...). Ce classement en « zone humide potentielle » devra notamment s'appuyer sur les substrats géologiques favorables à l'existence de zones humides.

A cette échelle de travail, une attention particulière doit être portée à l'information compte tenu du caractère non exhaustif des données.

Espaces urbanisés

Une expertise pourra donc être menée sur les zones U et AU des PLU, et sur les secteurs constructibles des cartes communales.

L'objectif de cette expertise est de déterminer l'existence ou non de zones humides.

L'expertise sera réalisée avec la vérification des critères végétation et/ou critères sol selon les dispositions de l'arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. L'expertise doit conclure clairement à l'existence ou à l'absence de zone humide sur la zone expertisée. Chaque zone humide identifiée doit être délimitée individuellement sur un plan à l'échelle 1/2000e avec fond cadastral, et sur un plan général à l'échelle 1/5000e.

Cette expertise doit prendre en compte la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 concernant la définition d'une zone humide par l'article L.211-1 du code de l'environnement et qui caractérise une zone humide par l'existence cumulée d'un sol et d'une végétation caractéristique d'une zone humide.

Par conséquent, une zone humide sera caractérisée par l'existence cumulée d'un critère sol et d'un critère végétation caractéristiques d'une zone humide qui seront définis selon la méthodologie précisée par les dispositions de l'arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Préalablement à l'expertise de terrain, il est indispensable de mobiliser les données existantes, afin d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et leurs coûts respectifs.

Déclinaison dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit s'attacher à :

- Prendre en compte les milieux humides et les zones humides identifiées (inventaires non exhaustifs de la DREAL Franche-Comté, du Conseil Départemental, autres inventaires, études,...).
- Identifier si possible les autres zones humides pour l'ensemble des zones rendues constructibles dans le projet de PLU.
- Identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation.
- Expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SCOT (ou le SDAGE et le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue le cas échéant), et notamment la préservation des zones humides.
- Evaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.
- Maintenir en l'état des secteurs non urbanisés, pour tenir compte de l'objectif de non dégradation.

Cette prise en compte se traduira dans les différentes pièces du PLU de la façon suivante :

Rapport de présentation :

- Insérer une cartographie générale des milieux humides (milieux humides, zones humides, zones humides potentielles) à l'échelle de la commune.

- Indiquer la méthodologie de réalisation de la cartographie générale des milieux humides.
- Insérer s'il y a lieu une cartographie des zones humides délimitées sur les zones U et AU des PLU, et sur les secteurs constructibles des cartes communales (plan individuelle 1/2000e avec fond cadastral, et plan général 1/5000e).
- Fournir en annexe, le rapport complet (descriptions examens des critères, résultats, surfaces des zones humides, photos...) des expertises zones humides réalisées sur les zones U et AU des PLU, et sur les secteurs constructibles des cartes communales.
- Justifier les choix retenus au regard de l'objectif de non dégradation des zones humides et des milieux humides dans la partie "Justifications" (R 151-2 du code de l'urbanisme) dans les cas suivants :
 - Atteinte de l'objectif de non dégradation :
 - Développer succinctement le principe d'évitement appliqué.
 - Non atteinte de l'objectif de non dégradation (se reporter au chapitre) :
 - Justifier les raisons pour lesquelles les choix de zonage ont été retenus, notamment en présentant les alternatives étudiées qui ont privilégié l'évitement.
 - Analyser les fonctionnalités des zones humides et milieux humides dégradés.
 - Définir les mesures compensatoires.

Plan de zonage :

- Faire apparaître les zones humides identifiées et délimitées dans le document graphique, ainsi que les milieux humides par un classement spécifique en zone naturelle (ex : Nh) ou une trame.
- Le plan doit aussi indiquer s'il y a lieu les emplacements réservés pour la valorisation et/ou les compensations envisagées.
- En cas de valorisation de la zone humide, il est nécessaire d'en préciser les modalités de mise en œuvre. *Attention* : En cas d'acquisition de la maîtrise foncière d'une parcelle par la collectivité nécessaire pour la valorisation de la zone humide, un emplacement réservé devra être prévu sur le document graphique.

Règlement :

Pour chaque zone (U, AU, A et N), préciser les prescriptions et les interdictions visant à la préservation des milieux humides et des zones humides. Afin de respecter l'objectif de non dégradation, il est préconisé d'y interdire l'urbanisation, les exhaussements et les affouillements du sol, ainsi que les dispositifs d'assèchement (drains, fossés...), de mise en eau, et rejets (eaux pluviales et eaux usées).

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

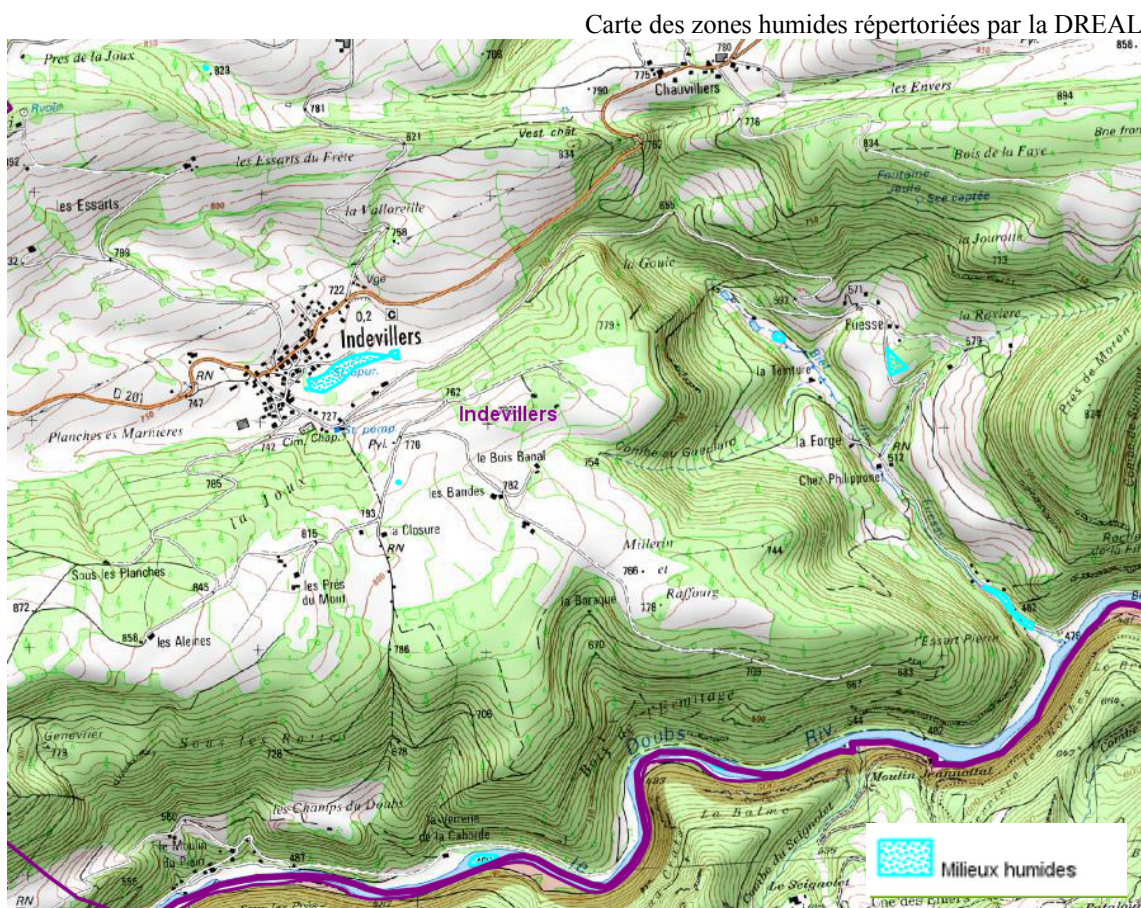
- Justifier l'intégration de la zone humide, et faire le lien avec le règlement du zonage qui garantit sa préservation.
- Démontrer que les aménagements périphériques ne portent pas atteinte au bassin d'alimentation de la zone humide.

PADD

- Faire apparaître clairement les zones humides et les milieux humides préservés de toute urbanisation, afin d'exposer la stratégie adoptée par la collectivité pour atteindre l'objectif de leur non dégradation.

- L'objectif de non dégradation est recevable que si la connaissance est mobilisée et que l'objectif de non dégradation est atteint.

Des zones humides sont recensées sur le territoire communal. Les informations géologiques et topographiques indiquent que des zones humides sont fortement susceptibles d'exister ou de se prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL, et plus particulièrement sur les couches géologiques Fz/R/J4/J3 de la carte géologique du BRGM n° 505 (Damprichard)



2.5. La ressource en eau

- le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)

Pour les eaux potables

- le code de l'environnement (art L215-13)
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Pour les eaux minérales

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées

2.5.1. L'alimentation en eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune et de l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation: ressources, distribution, consommation. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource et une adéquation avec les besoins futurs.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique d'eau potable. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence de réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée. Toutefois, une déclaration doit être faite auprès de la mairie conformément aux articles L 1321-7 du code de la santé publique et L 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

2.5.2. Les périmètres de protection d'un captage d'eau potable

Les périmètres de protection sont institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Le **périmètre de protection immédiate** a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

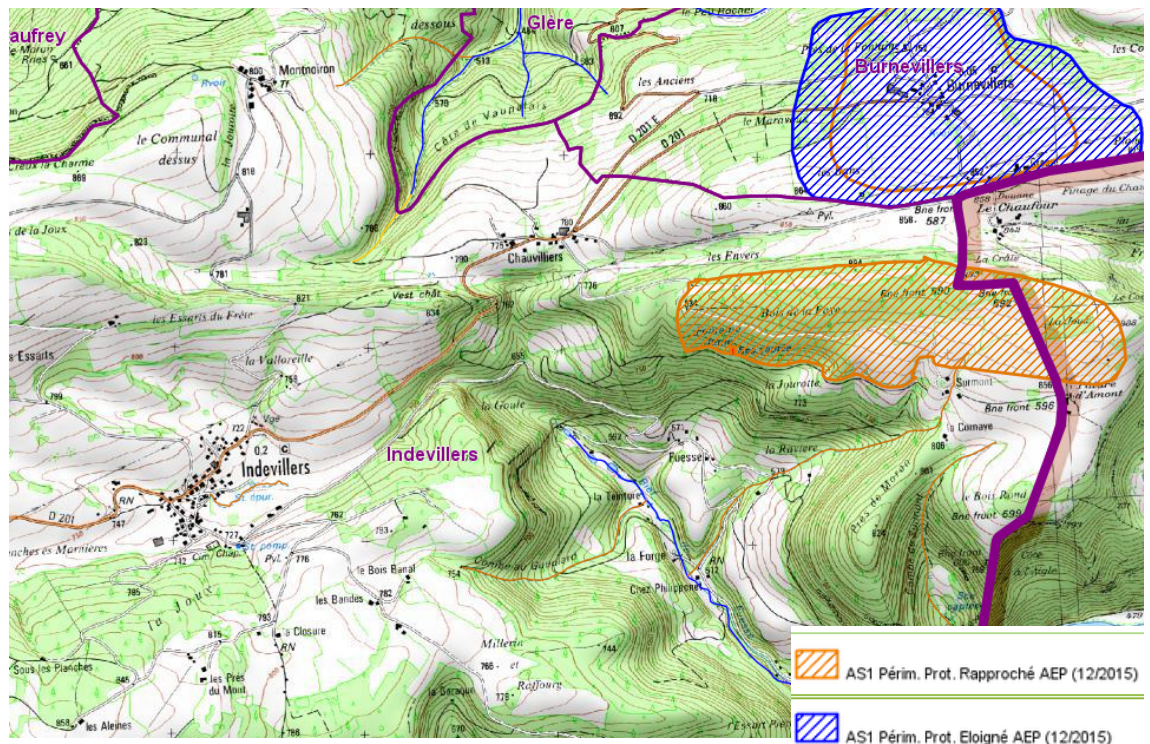
Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. A l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Les **périmètres de protection rapprochée et éloignée** doivent protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Le cas échéant, il peut être défini un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Le territoire communal est concerné par un périmètre de protection de captage : la source de Fontaine Jeule.



Par ailleurs, l'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01 vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations,

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialités et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Le territoire communal est concerné par la ressource majeure d'intérêt actuel pour l'eau potable Sources de Blanchefontaine et de la Forge au sein du « Karst massif du Jura ». Le PLU devra porter une attention particulière au thème de l'eau potable (cf annexe 3) <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/> - Massif du Jura – RKM16

2.6. La forêt, les haies, les bosquets

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. A cet égard, une réglementation peut exister sur la commune (à vérifier auprès du Conseil Général, compétent sur le sujet depuis 2006).

*La commune présente un **taux de boisement de 45 %**. La forêt publique compte **461 hectares**. La forêt privée est constituée de **594 hectares**, dont **155 ha sous plan simple de gestion**.*

Les principaux massifs, classés en espaces boisés classés, sont dotés d'un document de gestion forestière durable au titre du régime forestier. Par conséquent, il n'est pas utile de classer systématiquement ces massifs en « **espaces boisés classés** » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en « espace boisé classé » peut permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne. La mise en place de ce classement devra donc s'intéresser plus particulièrement aux formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage.

Néanmoins, il est possible de préserver ces haies et formations boisées marginales en utilisant les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Enfin, lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante, d'au minimum 30 mètres. Cette prescription liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres pouvant être provoquées par des phénomènes météorologiques.

3. LE PATRIMOINE

3.1. Les Monuments Historiques

- *le décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*
- *le code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / protection aux abords : L621-30 et L621-31) modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine*

*La commune d'**Indevillers** n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques.*

Le PLU peut néanmoins être l'occasion de recenser le patrimoine rural et de mettre en place une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain de la commune vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

La commune a adopté son zonage d'assainissement en 2002, elle est maître d'ouvrage de son assainissement. Toutefois, dans le contexte récent de transfert de la compétence assainissement aux communautés de communes, la maîtrise d'ouvrage sera prochainement transférée à la Communauté de Communes du Pays de Maïche (2018).

La STEU de INDEVILLERS (Capacité nominale : 650 EH) traite actuellement les effluents de INDEVILLERS ainsi que les effluents industriels de la Société Coopérative Agricole Fromagère.

Un diagnostic assainissement va être lancé pour cibler les problèmes d'eaux claires parasites dans les réseaux et pour s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement avec la nouvelle fromagerie, qui remplacera l'actuelle courant février 2018. Les perspectives de développement prises en compte dans le cadre de cette étude doivent être cohérentes avec le PLU (et réciproquement).

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la commune est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122-17 II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. **Il résulte du 4° de l'article R 122-17 II du code de l'environnement que les zonages d'assainissement relèvent de l'examen au cas par cas.**

Les annexes sanitaires du PLU comprendront une note décrivant les caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, le règlement peut, en matière d'équipements des zones, délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire le zonage d'assainissement approuvé.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

1. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU ; à défaut, son avis est réputé favorable.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE FRANCHE-COMTE (PRAD)

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- le **défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre ;

- le **défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.

Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DRAAF avec le lien suivant :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

3. LA CHARTE DEPARTEMENTALE POUR UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

La « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » a été signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, le président du Conseil général du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

La charte est accessible sur le site des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28language%29/fre-FR>

4. LE PRINCIPE DE RECIPROCITE

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1. Le règlement sanitaire départemental

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Stabulations libres en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulations libres hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

4.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les autres établissements (vaches, volailles, porcs...) :

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne définie en application de l'article R.113-14 du code rural et de la pêche maritime	25 m
Equipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Elevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-equivalent par m ²)	50 m

Par ailleurs, l'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées précédemment peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Sur la commune une exploitation agricole fait l'objet d'un classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE

La commune d'**Indevillers** est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :
 - Emmenthal français Est-central
 - Franche-Comté blanc, rosé, rouge
 - Porc Franche-Comté
 - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
 - Gruyère
 - Franche-Comté mousseux rosé, blanc, rouge
 - Franche-Comté primeur ou nouveau rosé, blanc, rouge
- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté et Morbier

La consultation de l'INOQ est donc obligatoire avant l'approbation du plan local d'urbanisme. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INAO – Délégation territoriale Centre-Est
 Parc du Golf – Bâtiment Bogey
 16, rue du Golf
 21800 QUETIGNY

6. LES DONNEES COMMUNALES

Les données, présentées dans *l'annexe 4* jointe au présent document, ne concernent que les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.

A ce jour, trente-deux exploitations interviennent sur le territoire communal, dont douze ont leur siège dans la commune (dont une chèvrerie et une ferme auberge) Les exploitations ayant leur siège dans la commune exploitent 74 % de la SAU (surface agricole utile). Les terres labourables (céréales et prairies temporaires) représentent 7,5 % de la sole communale, la plupart des exploitants sont spécialisés dans la production laitière.

Ainsi, les principaux enjeux sont de :

- **protéger les terrains et les bâtiments agricoles nécessaires à l'activité des exploitations,**
- **maintenir les terres agricoles de bonne qualité agronomique : privilégier une urbanisation, en cas de consommation de terre agricole, sur des parcelles de faible intérêt agricole et/ou qui ne sont pas déclarées à la PAC.**

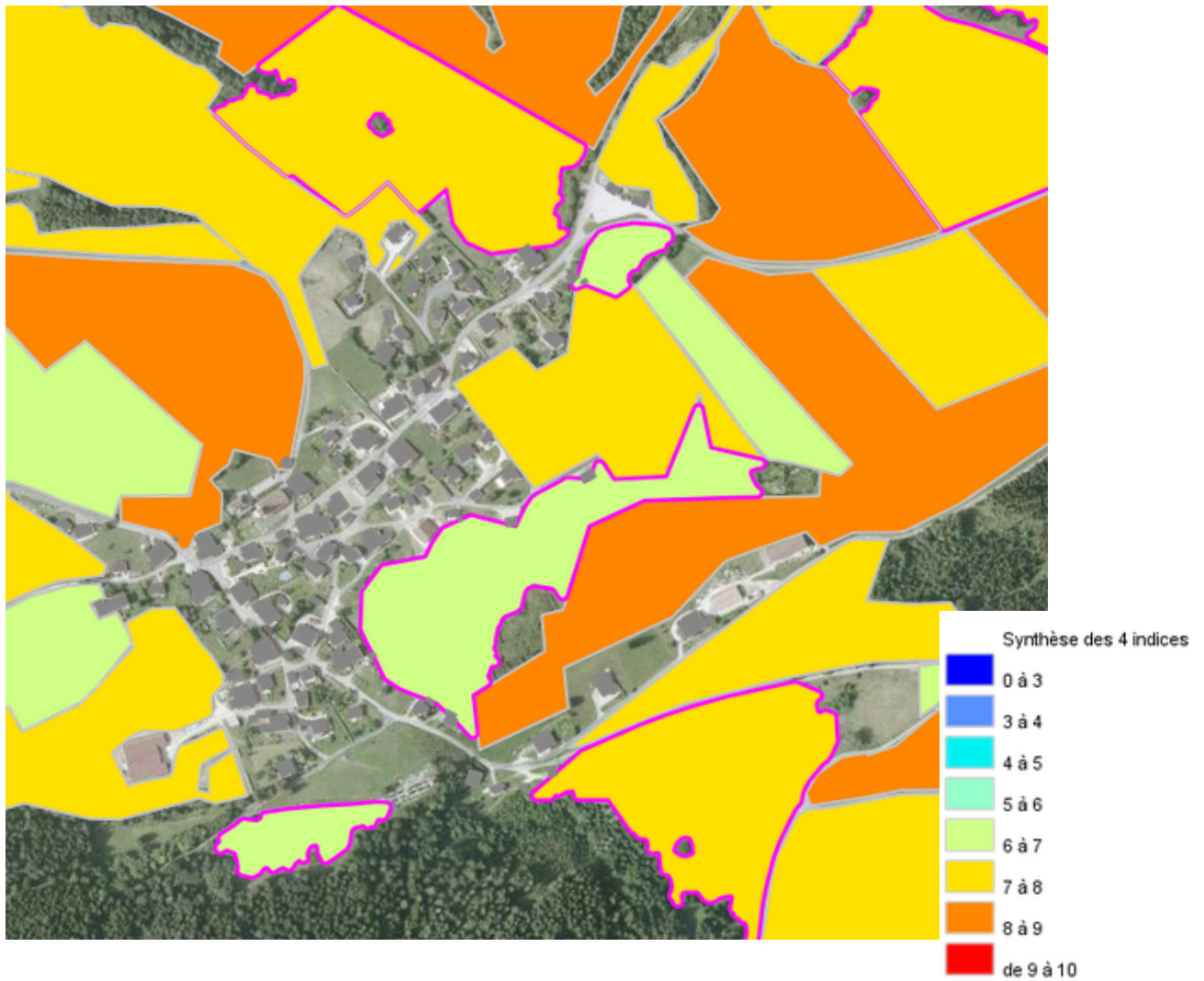
7. L'ATLAS DEPARTEMENTAL

L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique...

La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :

- un indice de valeur des droits et aides à la production,
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
- un indice de valeur environnementale,
- un indice de labellisation



Les indices sont assez élevés pour la majeure partie des parcelles.
 Les zones dont le contour est en rose ne sont pas déclarées à PAC, les terrains au sud de la zone urbanisée correspondent à une zone humide, seules les parcelles isolées de petite taille, proches du village ont une valeur un peu plus faible.

1. LA MIXITE SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION EN MATIERE D'HABITAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson)*
- *Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)*
- *Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat*
- *Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)*
- *Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL*
- *Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 signé le 22 mars 2012 fixe quatre objectifs :

- articuler l'action et le positionnement du plan avec les autres politiques publiques en direction des publics en difficulté, en matière d'emploi ou de santé par exemple,
- agir sur l'offre pour répondre aux besoins et aux capacités des ménages,
- lutter contre l'habitat indigne
- agir sur l'accès et le maintien dans le logement : l'accompagnement soit des personnes vers le logement ou dans le logement sera une priorité.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général, doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat. Il a pour objectifs :

- d'établir des orientations par territoire sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- d'assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale,
- de faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme
- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Il définit 5 secteurs géographiques :

- 1 - secteur du Grand Besançon
- 2 - secteur de la partie Doubs de l'aire urbaine de Montbéliard
- 3 - secteur du Doubs central
- 4 - secteur de la zone Loue-Lison et de la porte du Haut Doubs
- 5 - secteur frontalier

Le Plan Départemental de l'habitat est consultable sur le site internet départemental de l'Etat (IDE) avec le lien suivant : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

La commune d'Indevillers fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Maiche, pour laquelle aucun Plan Local de l'habitat n'est approuvé ni en cours d'élaboration,

Par ailleurs, dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Ainsi, dans le code de l'urbanisme :

- **l'article L.151-14** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- **l'article L.151-15** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- **l'article L.151-41 4°** dispose que dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accession de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décent, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, l'obligation d'élaborer un Plan Local de l'Habitat (PLH) dans les communautés de communes à partir d'un certain seuil, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe d'aménagement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement

par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10 % des deux tiers du prix de cession du terrain.

Les dernières dispositions législatives modifient l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme en ce que le conseil municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

2. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

• *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

En application de cette loi, le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 18 mars 2013. L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction des besoins exprimés dans le schéma départemental.

En application du schéma départemental, la commune n'a pas d'obligation en la matière.

3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap »*
- *Ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux Agendas d'Accessibilité Programmée*
- *Décret n°2006-755 du 17 mai 2006 modifié le 30/11/2007 et le 30/04/2009*
- *Décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006*

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

1 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la commune, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU.**

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté La City 3 rue Louise Michel 25044 BESANCON cedex
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	Lignes haute tension RTE/TEE/GIMR/PSC 8 rue de versigny TSA 3007 54608 Villers les Nancy cedex Lignes 2e catégorie ERDF 57 rue Bersot 25000 Besançon

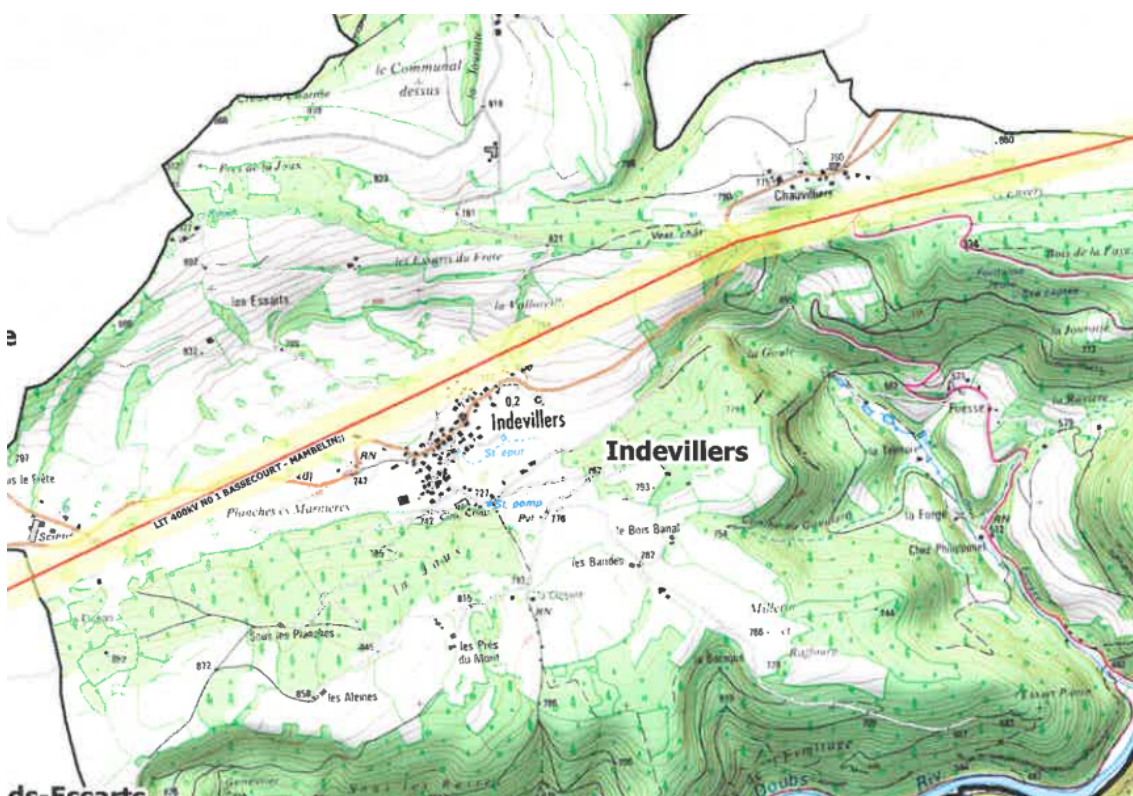
AS1 – Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine – 2.3 : la ressource en eau)

I4 – Servitude au voisinage d'une ligne électrique souterraine ou aérienne

Le territoire communal est traversé par la ligne 400 kV Bassecourt-Mambelin

Les lignes haute tension sont des ouvrages techniques spécifiques. En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres notamment à des distances de sécurité (arrêté interministériel du 17 mai 2001). Les abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, abattage) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.



Carte fournie par RTE

Le règlement pourra préciser que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur ne s'appliquent pas aux lignes de transport d'électricité et que des travaux d'aménagement (construction bâtiment, équipements, clôtures) sont autorisés.

Enfin, cette servitude d'utilité publique de passage d'ouvrage est difficilement compatible avec un espace boisé classé qui pourrait faire l'objet d'un déclassement.

Concrètement dans le projet de PLU, il conviendra donc :

- d'inclure, dans le rapport de présentation, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants.
- d'indiquer dans le règlement que :
 - les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV),
 - les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- de retrancher des espaces boisés classés, des bandes suivantes :
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
 - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
 - de 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
 - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
 - de 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.
- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4, les indications suivantes :
 - le nom des lignes existantes susvisées,
 - les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages :

RTE – GMR Bourgogne Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSES 1

AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION

1. LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie*

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...).

Des outils fonciers, institués dans le cadre du PLU, sont disponibles pour permettre la réalisation de ces objectifs :

- la création d'emplacements réservés,
- l'institution de servitudes au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, c'est à dire la possibilité de délimiter un périmètre où la constructibilité est limitée dans l'attente d'un projet global d'aménagement ou d'indiquer la localisation prévue pour des voies et ouvrages publics dont le tracé n'est pas finement défini, en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces équipements.

2. LES DECHETS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux*
- *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement*

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs visés ci-dessus et notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que tous déchets qui, de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Le Plan départemental, approuvé par arrêté du 12 juin 1997, a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 6469 du 26 juillet 2002.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

2.2. Les déchets inertes du BTP

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grande quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage)
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les douze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. **La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.**

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est à dire la DREAL Bourgogne Franche-Comté. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

Les installations de stockage de déchets inertes sont, depuis le 1er janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création, sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme, peut donc s'avérer complexe.

Développer un maillage suffisamment dense en installations de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :

- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leurs lieux de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile ;
- - de lutter, par là-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire.

Il est donc recommandé de prendre en compte cet élément dans leurs réflexions relatives à la planification de l'urbanisme, et, le cas échéant, de prévoir et d'encadrer explicitement la possibilité de créer de telles installations sur le territoire.

Il n'y a pas d'ISDI sur le territoire de la commune. Il n'y a pas de carrière sur le territoire communal.

3. L'AIR ET L'ENERGIE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

• LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de lutter contre le changement climatique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, le PLU doit pouvoir aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :
 - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires
 - émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.
- l'usage du bâti :
 - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,
 - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...
- le changement d'occupation des sols :
 - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :
 - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...
- le transport de marchandises :
 - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

*Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'outil payant **GES PLU** (<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.*

3.2. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional Éolien (SRE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune d'Indevillers fait partie des communes favorables comportant des secteurs d'exclusion (au stade du SRE).

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-franche-comte-a6024.html>

3.3. Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé le positionnement des territoires comme des acteurs clés de révolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et institue les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants (au 1er janvier 2017) avec une adoption au plus tard le 31 mars 2018.

Les anciens « plans climat-énergie territoriaux » (PCET) sont désormais réalisés uniquement au niveau intercommunal et intègrent désormais la composante qualité de l'air pour devenir des plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

La réalisation d'un PCAET incombe à la communauté de communes du Pays de Maïche, qui n'est pas soumise à cette obligation compte tenu du nombre d'habitants.

Les obligations d'établir des PCAET et le contenu de ces documents sont définis aux articles L. 222-26, et R.229-51 à R.229-56 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du décret n°2016-849 du 28 juin 2016.

Selon l'article 2 du décret du 28 juin 2016, seuls les PCET adoptés avant le 17 août 2015, portant sur les émissions de GES et de polluants sur l'ensemble du territoire et traitant spécifiquement de la problématique de la qualité de l'air, valent PCAET dont la mise à jour doit intervenir au plus tard dans les quatre ans suivant la date de son adoption.

3.4. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme

L'article L.151-21 du code de l'urbanisme apporte la précision suivante :

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

L'article L.151-28 du même code contient des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat. A ce titre, le dépassement des règles relatives au gabarit peut être autorisé dans les zones U et AU, par décision du conseil municipal dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document d'urbanisme pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Le règlement du PLU peut, dans le règlement, imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Code du Patrimoine et notamment son livre V
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)

Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie - doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés **et notamment ceux inclus dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques**, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Une redevance d'archéologie préventive a été instituée pour abonder le fonds national d'archéologie préventive dans le but de financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Enfin, en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L5444-1 à 13 du code du patrimoine, Livre V, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

Tous les projets situés à l'emplacement et aux abords des sites signalés devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

La commune ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques. La liste des sites ou indices archéologiques, actuellement connus du service régional de l'archéologie, sur le territoire communal comprend cinq sites, dont deux sont reportés sur la carte ci-après



Commune de (25 314)

LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

EA non localisées : N° 3, 4, 5

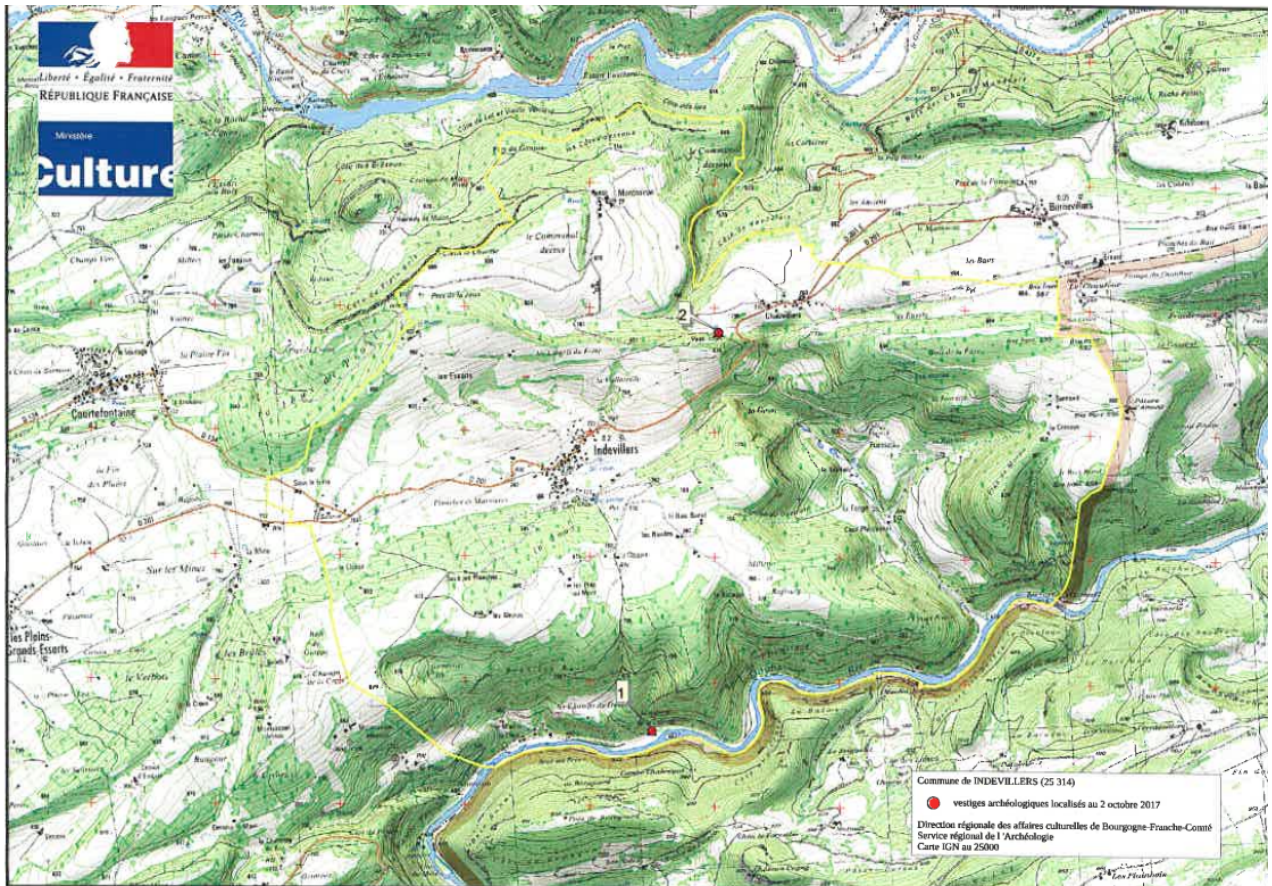
4403/ 25 314 0001/ INDEVILLERS / Verrerie de la Caborde / Verrerie / Epoque moderne

6154 / 25 34 002 / INDEVILLERS / Château de Chauvelier / Château / Moyen Âge

10517 / 25 34 003 / INDEVILLERS / Moulin du Plain / Moulin / Epoque contemporaine

10518 / 25 34 004 / INDEVILLERS / Eglise / Moyen Âge

10519 / 25 34 002 / INDEVILLERS / Ermitage / Epoque moderne



Source : DRAC Bourgogne Franche-Comté

5. LES ECOQUARTIERS

Afin de mettre en œuvre les ambitions de l'aménagement durable du territoire, le Ministère de l'égalité des territoires et du logement encourage les opérations d'aménagement de type écoquartier.

Construire un projet de territoire et mettre en œuvre les grands principes du développement durable lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme peut en effet être l'occasion d'initier un projet d'écoquartier pour concrétiser, sur tout ou partie du territoire de la commune, les ambitions d'un aménagement durable.

5.1 Qu'est-ce qu'un écoquartier ?

C'est un projet d'aménagement qui promeut et met en œuvre la sobriété énergétique, les mobilités douces, une grande qualité de vie, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée des déchets, les énergies renouvelables... Un tel projet constitue une réponse pertinente aux problématiques et enjeux d'un territoire donné et peut correspondre à :

- Un projet d'aménagement durable articulé avec son environnement.
- Un espace mixte, accessible, ouvert et construit de manière concertée.
- Une initiative locale et concertée qui répond à des exigences globales.
- Une opération qui va d'un quartier d'une grande ville à un petit îlot d'un bourg rural.
- Etc.

5.2 Qu'est que le Label EcoQuartier ?

La réalisation d'un écoquartier peut déboucher sur le *label EcoQuartier*.

Le label EcoQuartier délivré par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement a pour but de soutenir et de reconnaître les démarches d'aménagement durable.

L'objectif est de garantir la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, tant sur la technique que la gouvernance ou la dynamique économique insufflée, et ce, quel que soit le territoire sur lequel il est implanté, car tous les territoires contribuent aux enjeux nationaux. La démarche s'adapte à tout type de territoire (urbain, rural) et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label n'est pas une norme et ne propose en aucun cas un modèle unique d'EcoQuartier.

Le Label EcoQuartier s'appuie sur une charte des EcoQuartiers, clé d'entrée vers le label, qui encourage les collectivités signataires à inscrire leurs projets d'une part, dans les lois fondatrices de l'urbanisme durable, et d'autre part, dans une dynamique de progrès :

- faire du projet autrement ;
- améliorer le quotidien ;
- dynamiser le territoire ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Pour plus de détails, la charte EcoQuartier est consultable sur le site <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers> ; vous pouvez aussi contacter à la DDT du Doubs : M. Jean-Marc BOUVARD (correspondant Ville Durable – EcoQuartiers) : 03 81 65 61 80, jean-marc.bouvard@doubs.gouv.fr

5.3 La démarche de labellisation EcoQuartier

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires...

L'obtention du label EcoQuartier certifie que le projet de la collectivité répond aux exigences requises et peut notamment faciliter sa commercialisation ou attirer des promoteurs.

Cette démarche se décompose en quatre étapes majeures :

- **L'EcoQuartier en projet :**
 - Le label ÉcoQuartier – étape 1 est obtenu par la signature de la charte ÉcoQuartier par les élus et leurs partenaires pour le projet concerné. Cette étape correspond au démarrage de la phase d'étude du projet.
 - Dès cette étape, les acteurs du projet sont invités à l'identifier avec le label et le projet est répertorié comme « Label ÉcoQuartier – étape 1 » dans la communication nationale.
 - Les collectivités ayant déjà signé la charte ÉcoQuartier seront invitées à confirmer leur engagement sur un projet précis.

- **L'EcoQuartier en chantier :**
 - Une fois les études achevées et le chantier engagé, une expertise du projet est réalisée pour vérifier la conformité du projet à la charte ÉcoQuartier.
 - Le label ÉcoQuartier – étape 2 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
 - Les projets aujourd'hui « engagés dans la labellisation » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 2 ».

- **L'EcoQuartier livré :**
 - Lorsque l'ÉcoQuartier est livré (ou quasi livré), une expertise est réalisée pour l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3.
 - Le label ÉcoQuartier – étape 3 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
 - Les ÉcoQuartiers aujourd'hui « labellisés ÉcoQuartier » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 3 ».

- **L'EcoQuartier confirmé :**
 - Trois ans après l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3, la collectivité mesure la tenue de ses engagements dans le temps, la façon dont les usages projetés sont appropriés par les usagers du quartier. Elle présente également la façon dont les pratiques d'aménagement ont évolué au sein de la collectivité, au-delà du périmètre opérationnel du quartier.
 - Cette étape s'appuie sur la mise en place d'une démarche d'auto-évaluation associant les habitants et usagers du territoire, et tournée vers l'amélioration continue (à l'échelle du projet, et dans les pratiques au-delà, sur le territoire de compétence de la collectivité).
 - Cette étape est validée par la commission nationale.

6. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

6.1. Préambule

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double

ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

6.2. Les outils de planification

La Loi Pintat de 2009 instaure 2 outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.

La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN)

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collectes et les réseaux de desserte.

La SCORAN Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014 au cours d'une commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) co-présidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : http://fc.bourgognefranche-comte.fr/uploads/tx_dklibddatomes/20110601_SCoRAN.pdf et de la préfecture de Franche-Comté, rubrique « Développement numérique du territoire » : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/content/download/12017/81649/file/SCORAN_FC_VI.pdf

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

La mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.) du Doubs

Le Conseil Général du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département.

Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le PLU prenne en compte cette thématique.

La carte de programmation du très haut débit dans le Doubs est issue du SDDAN (voir lien ci-dessous).

Le S.D.T.A.N. du Doubs est accessible sur le site internet du conseil départemental du Doubs : http://www.doubs.fr/index.php/content_page/91-en-savoir-plus-thd/2664-lire-la-suite

6.3. Cadre réglementaire

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) :

> SCOT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.101-2) :

« Visent à atteindre en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (...), de développement des communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.151-5 et L.151-40) :

« Le PADD définit les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« (...) IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :...3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques d'un PLU : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

Suite à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les collectivités doivent inscrire des dispositions relatives aux communications électroniques dans leur document d'urbanisme. À partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

*Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>
Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : <http://www.arcep.fr/>*

7. LA PUBLICITE EXTERIEURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

*Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2)
Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes
Code de l'Environnement - articles L581-1 à 45 et R581-1 à 88*

La loi ENE du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (articles 36 à 50) et le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes publié le 31 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation relative à la publicité extérieure en s'inscrivant dans le double objectif de protection du cadre de vie et de liberté de l'affichage.

La loi ENE et le décret de 2012 ont en particulier renforcé la capacité des collectivités territoriales à s'engager dans la thématique de l'affichage publicitaire, en réformant la procédure d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité RLP (et RLPi intercommunaux). Cette procédure est désormais similaire et conforme à la procédure d'élaboration des PLU(i). Si les deux procédures gagnent à être menées conjointement - RLP(i) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) - elles peuvent être menées séparément.

Instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie, le RLP(i) répond à la volonté d'adapter le règlement national de la publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il s'agira d'apporter, notamment grâce à la définition de prescriptions particulières par zone (format, des dispositifs, densité...etc), une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel à protéger, ou aux enjeux qualitatifs des zones particulièrement exposées aux impacts visuels de la publicité, par exemple les entrées de ville.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP(i) ne portent que sur certains aspects de la réglementation (ex : formats, densité...) ou certains secteurs (ex : secteurs à forts enjeux paysagers, entrées de ville... etc) et que, pour le reste de la réglementation, le RLP(i) ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent par défaut (dans ce cas le RNP vaut RLP).

Pour tout renseignement relatif à la publicité extérieure, vous êtes invités à contacter le référent Publicité Extérieure de la DDT du Doubs :

Mr Jean-Christophe COLIN 03 81 65 69 51 jean-christophe.colin@doubs.gouv.fr

Références utiles :

Guide pratique du ministère sur la réglementation de la publicité extérieure – 2014 :

[guide national sur la publicité extérieure – 2014](#)

Rubrique « publicité » du site Internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Rubrique publicité sur le site service-public / professionnels :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N31355>

ANNEXE 1 – Numérisation du PLU

Recommandations

pour la passation d'un marché
de numérisation d'un document
d'urbanisme

Fiche méthodologique

30 septembre 2015

www.territoires.gouv.fr



DE DÉSIGNATION DE 0013 - Octobre 2015

Introduction

Cette fiche méthodologique a pour but d'accompagner les collectivités locales qui s'engagent dans la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le respect des obligations de numérisation. Elle vise à aider les collectivités à rédiger la partie numérisation d'un cahier des charges en vue de lancer une consultation de prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.).

1. Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'[ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L. 129-1.-Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies à l'article L. 129-2.

« Art. L. 129-2-1. — A compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le [Conseil National de l'Information Géographique \(CNIG\)](#) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.

2. Le standard CNIG détermine :

- Le contenu des données à produire (modèle conceptuel des données)
- Les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- Les règles de topologie (structuration des données spatiales)
- Le système de géoréférencement (attribution de coordonnées géographiques)
- Les règles de saisie des métadonnées associées au document d'urbanisme permettant le référencement dans les moteurs de recherche

3. Rédiger un cahier des charges adapté aux nouveaux besoins

Pour pouvoir élaborer un cahier des charges pertinent et complet, la collectivité territoriale devra tout d'abord effectuer un inventaire des documents à sa disposition à numériser. Il lui reviendra ensuite de dresser les éléments de contexte ainsi que le contenu de la mission, tout en s'assurant du bon cadrage opérationnel du cahier des charges afin de garantir le bon déroulement de la prestation.

Pour permettre la dématérialisation des documents d'urbanisme, le présent document présente ce que la collectivité locale doit attendre du prestataire comme rendu et liste ensuite les points de vigilance à observer pour obtenir un document d'urbanisme numérisé selon les standards fixés par l'ordonnance en vue de l'alimentation du Géoportail de l'urbanisme.

NB : Cette fiche méthodologique vise à faciliter la prise en compte des obligations en matière de numérisation. Elle ne fournit pas un paragraphe pré-rédigé à insérer dans un cahier des charges déjà pré-établi. Elle présente les questionnements à prendre en compte lors de la rédaction et formule des suggestions quant aux dispositions à inclure dans la rédaction.

Préconisations

1. Veiller aux formalités de rendu des productions par le prestataire : conformité avec le standard CNIG

Il est important lors de l'élaboration du cahier des charges de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon [le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#).

Rendu conforme au standard CNIG

Les données graphiques devront être conformes à la dernière version du [standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#), suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Il pourra être rappelé que le bureau d'études peut télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » http://cniq.gouv.fr/?page_id=2732.

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

→ La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure des données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire

2. Lister les produits attendus

Le cahier des charges doit lister précisément les documents qui devront être réalisés par le bureau d'études.

- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme, dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, mais en aucun cas par scan de document papier ; Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers ;
- des sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme qui devront préférentiellement suivre les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG. Il est à noter que le GPU propose une représentation simplifiée des documents d'urbanisme, quelle que soit la sectorisation des zones ;
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou "tab", à noter que les formats DAO tel le DXF sont proscrits). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront conformes au standard ;
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le [géocatalogue national](#) et le Géoportail de l'urbanisme. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cniq.gouv.fr/?page_id=2732).

3. Insérer des options en fonction du rôle du prestataire souhaité

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU. Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges :

- Mentions fortement recommandées :
 - Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU

- Exiger une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)
- Mentions possibles :
 - Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
 - Prévoir un versement du solde (*ex : 20% du montant total de la prestation*) après le téléversement dans le GPU
 - Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

Points de vigilance

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement...). Les services de l'Etat, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

➔ La collectivité territoriale est la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien du format papier que du format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique.

ANNEXE 2 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES

2.1 – Plan particulier d'intervention rupture du barrage du Châtelot

2.2 – La nouvelle réglementation parasismique et cartographie

2.3 – Le retrait gonflement des sols argileux



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et protection civiles

Arrêté n°2013-151-0002
portant approbation
du Plan Particulier d'Intervention
du barrage du Châtelot

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, modifié, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;
- VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 susvisée ;
- VU l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention ;
- VU la décision interministérielle du 21 novembre 1983, portant approbation du plan d'alerte du barrage du Châtelot ;
- VU la convention franco-suisse du 19 novembre 1930 au sujet de la concession des chutes du Châtelot, entrée en vigueur le 12 juillet 1932 ;
- VU la concession de la chute du Châtelot, le cahier des charges et le règlement de manœuvre des ouvrages hydrauliques arrêtés par la commission franco-suisse le 21 novembre 1952 ;
- VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages du 9 novembre 2004 ;

VU les observations formulées par les maires des communes situées dans l'emprise du PPI, consultation conduite du 26 décembre 2012 au 28 février 2013 et par la population de la zone de proximité immédiate concernée à l'occasion de la procédure de consultation menée du 8 avril 2013 au 7 mai 2013 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention du barrage du Châtelot est approuvé. Il est applicable à compter de la date du présent arrêté.
Le plan d'alerte du barrage du Châtelot, en date du 21 novembre 1983, est abrogé.

Article 2 : Le plan particulier d'intervention du barrage du Châtelot peut être consulté à la préfecture du Doubs, dans les sous-préfectures de Montbéliard et Pontarlier, et dans chacune des communes situées dans sa zone d'application.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Mme la sous-préfète de Pontarlier, Mmes et MM. les chefs de services cités dans le plan particulier d'intervention, Mmes et MM. les maires des communes situées dans la zone d'application du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 MAI 2013


Stéphane FRATACCI

Extraits du PPI

1) La Zone de Proximité Immédiate (ZPI)

La ZPI s'étend du barrage du Châtelot jusqu'à la commune d'Indevillers. Cette commune est atteinte par l'onde de submersion 1 heure après la rupture du barrage. Au-delà, le Doubs traverse le territoire suisse.

Les 9 communes comprises dans la ZPI sont les suivantes :

Communes de la ZPI	Point kilométrique de la commune le plus proche du barrage	Temps d'arrivée de l'onde
Villers-le-Lac	0,5	12 sec
Grand'Combe des Bois	1,25	24 sec
Bonnétage	8	7 min 12 sec
Fournet-Blancheroche	9,25	8 min 30 sec
Charquemont	16,5	20 min
Charmauvillers	20,5	27 min
Goumois	27,5	43 min
Fessevillers	33,25	59 min
Indevillers	33,5	60 min

1) Les enjeux de la Zone de Proximité Immédiate (ZPI)

Commune	Enjeux humains : nombre de personnes exposées	Enjeux matériels	Enjeux environnementaux
Villers-Le-Lac	pêcheurs et randonneurs (GR5)		
Grand'Combe des Bois	pêcheurs et randonneurs (GR5)	Usine électrique du Châtelot (en Suisse)	
Bonnétage	pêcheurs et randonneurs (GR5)		
Fournet-blancheroche	2 maisons 1 hôtel restaurant pêcheurs et randonneurs (GR5)	<ul style="list-style-type: none"> • Pont de la Rasse • Barrage du Refrain 	
Charquemont	1 Résidence secondaire Via ferrata pêcheurs et randonneurs (GR5)	<ul style="list-style-type: none"> • Usine électrique du Refrain (non occupée) 	
Charmauvillers	1 maison pêcheurs et randonneurs (GR5)	<ul style="list-style-type: none"> • Pont de la Goule • Barrage de la Goule • Barrage du Theusseret 	Usine électrique de la Goule : en Suisse
Goumois	155 habitants hôtel restaurant (fin du GR5 en bordure du Doubs))	<ul style="list-style-type: none"> • Pont de Goumois • Station adduction et de traitement d'eau du SI plateau de Maïche 	Rupture de l'alimentation en eau potable pour 10 000 habitants sur plusieurs semaines
Fessevillers	<i>néant</i>		
Indevillers	Moulin du Plain : 1 hôtel restaurant 2 maisons d'habitations Verrerie Caboche : 1 résidence secondaire		

*La nouvelle
RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE
applicable aux bâtiments*

*dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011*

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

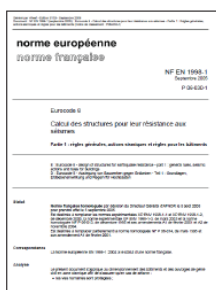
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

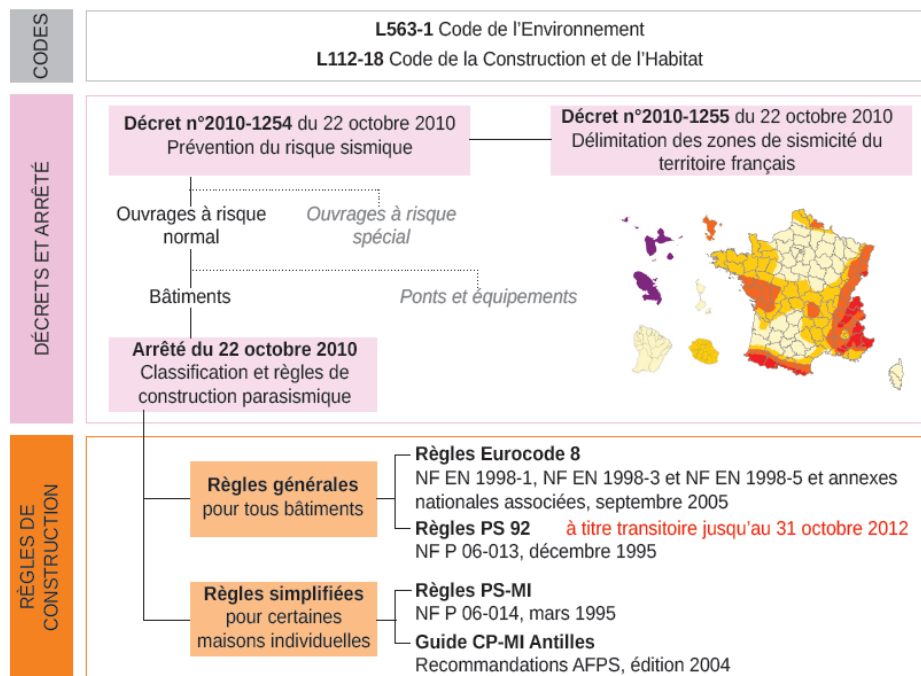
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

- Étude géotechnique**


Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique
- Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain**

S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.
Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain
- Tenir compte de la nature du sol**

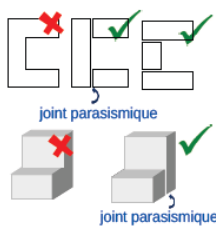

rigide massif / souple élancé / rocher / sol mou

Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.
Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

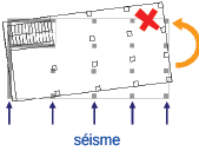
- Préférer les formes simples**

Privilégier la compacité du bâtiment.
Limiter les décrochements en plan et en élévation.
Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



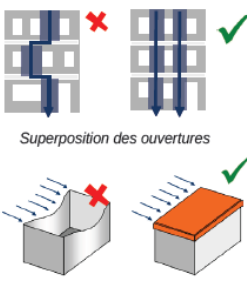
joint parasismique
- Limiter les effets de torsion**

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



séisme
- Assurer la reprise des efforts sismiques**

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.
Superposer les éléments de contreventement.
Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures

Limitation des déformations : effet «boîte»
- Appliquer les règles de construction**

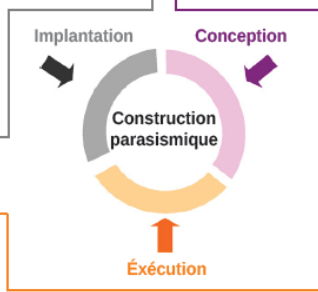
■ Exécution

- Soigner la mise en oeuvre**

Respecter les dispositions constructives.
Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.
Assurer un suivi rigoureux du chantier.
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



- Utiliser des matériaux de qualité**


béton / maçonnerie / métal / bois
- Fixer les éléments non structuraux**


plancher / cloison

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.
Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

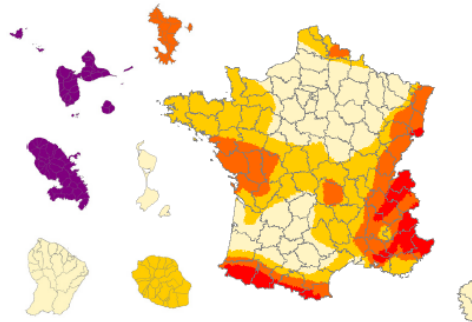
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

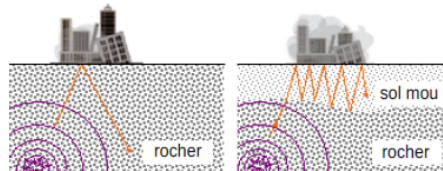
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



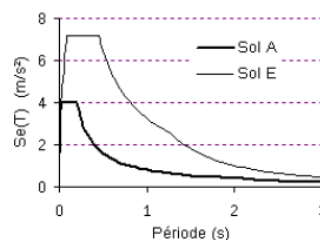
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?





■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I	 <ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	 <ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III	 <ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV	 <ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_1

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_1 qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_1
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1 ³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI ¹ Zone 2
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1 ³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1 ³
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	$a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI ¹ Zone 3
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1 ³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1 ³
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	$a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI ²
	II	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1 ³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1 ³
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	$a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application possible du guide CP-MI

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

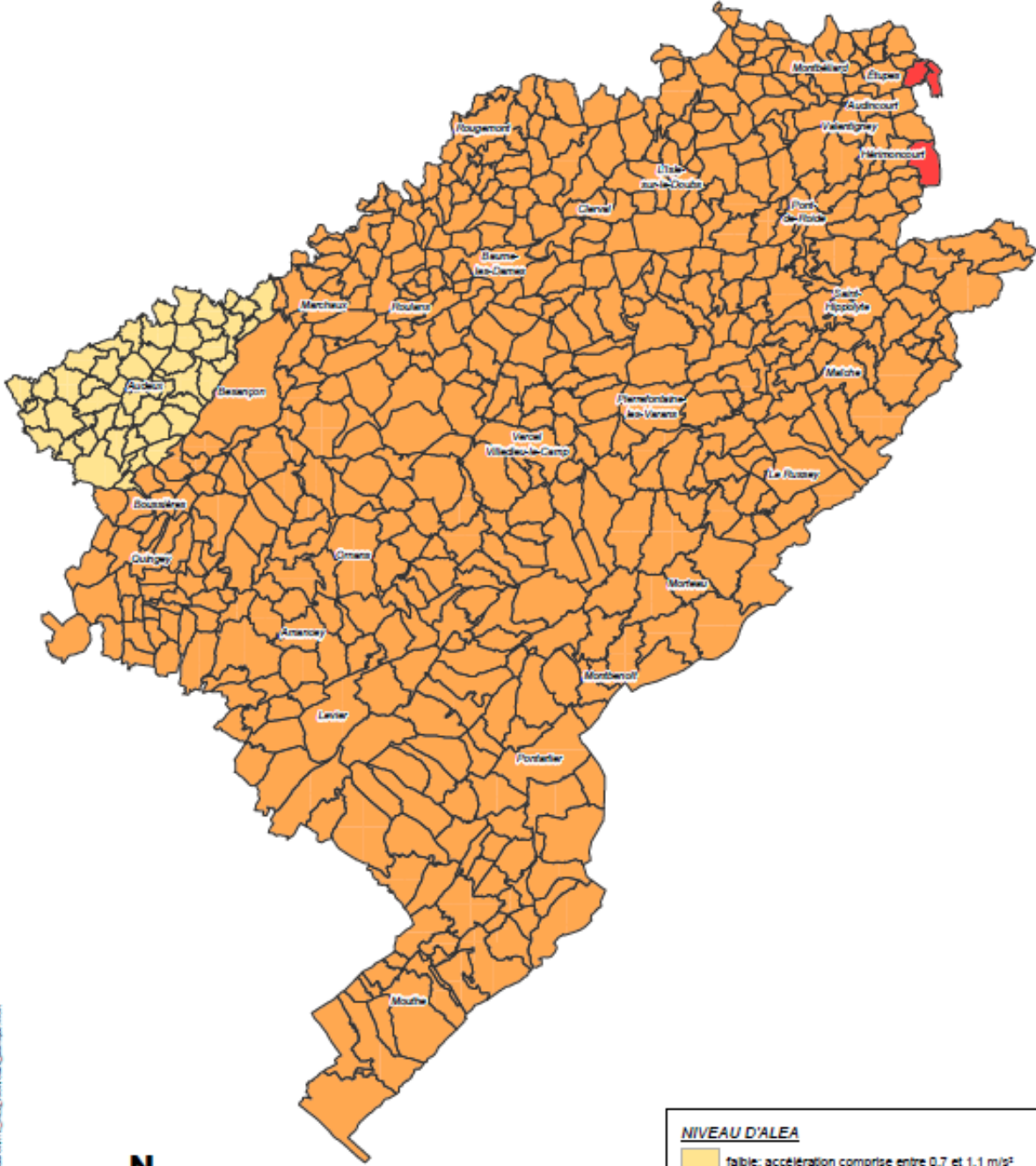


Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr

Le risque sismique dans le département du Doubs



NIVEAU D'ALEA	
	faible: accélération comprise entre 0.7 et 1.1 m/s ²
	modéré: accélération comprise entre 1.1 et 1.5 m/s ²
	moyen: accélération comprise entre 1.5 et 3 m/s ²

Données : BRGM/PPRI/SDU - J. J. VAN COTTÉ/INERIS/PPRI/SDU/Le Doubs/2017

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS



Un phénomène naturel BIEN CONNU DES GÉOTECHNICIENS

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : DES DÉSORDRES IMPORTANTS ET CÔUTEUX

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ FISSION DES STRUCTURES
- ✓ DISTORSION DE PORTES ET FENÊTRES
- ✓ DISLOCATION DES DALLAGES ET DES CLOISONS
- ✓ RUPTURE DE CANALISATIONS ENTERRÉES
- ✓ DÉCOLLEMENT DES BÂTIMENTS ANNEXES



Identification des zones sensibles CARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

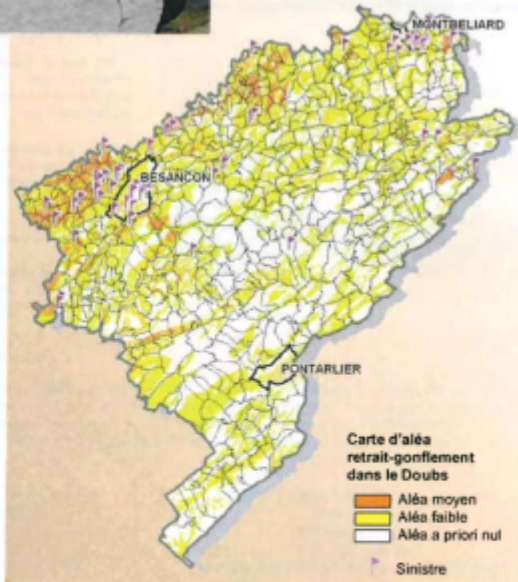
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa *a priori* nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié : www.argiles.fr



COMMENT CONSTRUIRE SUR SOLS ARGILEUX ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre



Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

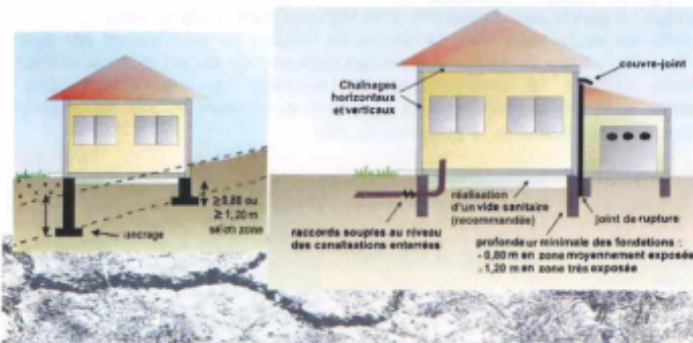
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des maïson géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

VEILLEZ AU RESPECT DES RÈGLES DE L'ART (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des châlnages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

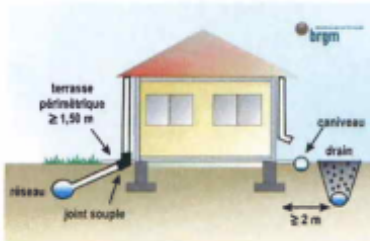
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Éviter les pompages à usage domestique ;

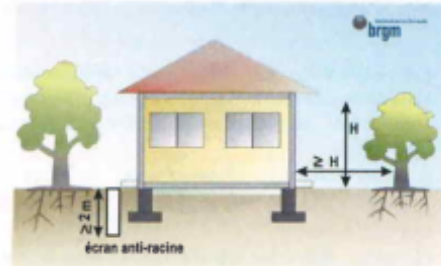
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.scologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualificationconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



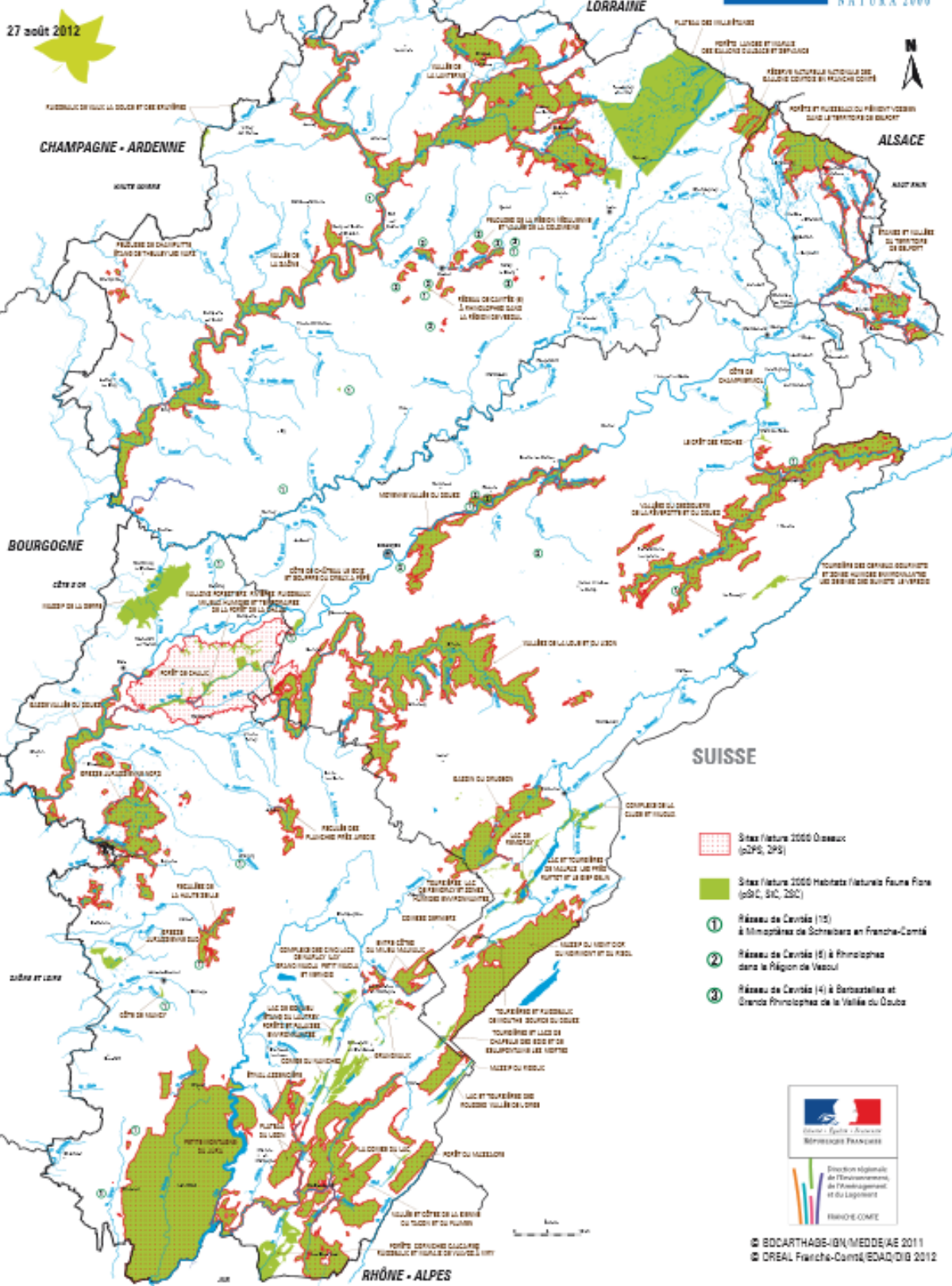
ANNEXE 3 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

3.1 – Le réseau Natura 2000 en Franche-Comté

3.2 – Fiche « Ressource karstique majeure »

Annexe 3.1

LE RÉSEAU NATURA 2000 EN FRANCHE-COMTÉ AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE" ET "OISEAUX SAUVAGES"



Annexe 3.2

Hydrogéologie																																		
Aquiclude supérieur Etage : Lithologie : Epaisseur : m				Nappe : Libre Description de la formation aquifère L'aquifère principal est représenté par les calcaires du Malm. Par le jeu de la tectonique, les calcaires du Dogger interviennent également dans le bassin d'alimentation de la source de la Blanchefontaine																														
Aquifère Etage : Malm - (Dogger) Lithologie : Calcaires et marmo-cal Epaisseur : 250 m																																		
Aquiclude inférieur Etage : Oxfordien inf. Lithologie : Marnes et argiles Epaisseur : 50 m																																		
Hydrologie																																		
Volume estimé réserve zone noyée : 10 ⁶ m ³ Débit moyen calculé bilan hydrologique : 0,570 m ³ /s 49248 m ³ /jour Débit moyen mesuré aux exutoire : m ³ /s m ³ /jour Estimation d'un débit d'étiage : 0,045 m ³ /s 3888,0 m ³ /jour Débit prélevé pour l'AEP : 0,035 m ³ /s 3024,0 m ³ /jour Débit prélevé hors AEP : m ³ /s m ³ /jour Débit disponible : 0,010 m ³ /s 864 m ³ /jour						Bassin hydrologique : Doubs Station de jaugeage aval Nom station : Code station : Module : m ³ /s QMNA5 : m ³ /s VCN3 : m ³ /s Proportion Surface RK / Surface BV rivière :																												
Occupation du sol																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Occupation du sol</th> <th>Forêt</th> <th>Prairie</th> <th>Culture</th> <th>Zone urbaine</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface (km²)</td> <td>7,56</td> <td>7,56</td> <td>2,5</td> <td>0,38</td> </tr> <tr> <td>Pourcentage</td> <td>42,00%</td> <td>42,00%</td> <td>13,89%</td> <td>2,11%</td> </tr> </tbody> </table>					Occupation du sol	Forêt	Prairie	Culture	Zone urbaine	Surface (km ²)	7,56	7,56	2,5	0,38	Pourcentage	42,00%	42,00%	13,89%	2,11%	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pression anthropique</th> <th>ICPE</th> <th>Station d'épuration</th> <th>Décharge</th> <th>Carrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>					Pression anthropique	ICPE	Station d'épuration	Décharge	Carrière	Nombre	2	1	4	0
Occupation du sol	Forêt	Prairie	Culture	Zone urbaine																														
Surface (km ²)	7,56	7,56	2,5	0,38																														
Pourcentage	42,00%	42,00%	13,89%	2,11%																														
Pression anthropique	ICPE	Station d'épuration	Décharge	Carrière																														
Nombre	2	1	4	0																														
Exutoires																																		
Nom du point d'eau	Nature	Utilisation	Commune	Dept	Unité de Gestion de l'Eau	Système karstique	Débit étiage	Débit moy.	Module calculé																									
BLANCHEFONTAINE	Source	Capté	Goumois	25	SIVU DE L' EAU DU PLATEAU MAICHOI	Vaudusien	140	362	1420																									
DE LA FORGE	Source	Capté	Goumois	25	GOUMOIS	Jurassien	21		224																									

Ressource karstique majeure pour l'alimentation en eau potable (AEP)



N°16. Sources de Blanchefontaine et de la Forge, Doubs

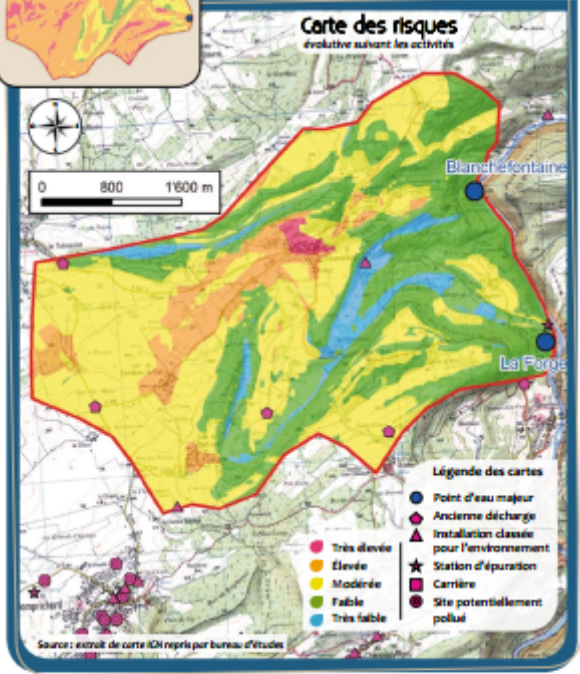
Zone d'intérêt pour l'AEP : Actuel Futur
Superficie : 18 km²

Quelques chiffres

Nom	Commune	Captée	Collectivité utilisatrice	Débit moy. prélevé	Débit étiage
Source de Blanchefontaine	Goumois	Oui	SIVU du plateau Maichois	3000 m³/j	3360 m³/j
Source de la Forge	Goumois	Oui	Goumois	5 m³/j	500 m³/j



Vulnérabilité : sensibilité du milieu souterrain à une contamination.
Risque : probabilité qu'une pollution atteigne la ressource. La carte des risques résulte du croisement des cartes de vulnérabilité et d'occupation du sol.



Le savez-vous ?

Cette ressource karstique majeure est située à quelques kilomètres à l'est de Maiche et au nord de Damprichard. Elle a pour exutoire principal la source de Blanchefontaine (captée par le SIVU du plateau Maichois). Son bassin d'alimentation est contigu à celui du Bief de Brand.

L'exutoire secondaire pris en compte dans la ressource karstique majeure est la source de la Forge (captée par la commune de Goumois). Ces deux exutoires sont issus d'aquifères libres contenus dans des calcaires fracturés et karstifiés.

Pour comprendre
Le karst est hétérogène : une partie des pluies s'infiltrerait rapidement et les sources sont atteintes en quelques heures ou jours. Une autre partie circule lentement et assure les débits pendant les mois secs. Les eaux profondes accessibles par forage ont des temps de renouvellement de plusieurs années. Les vitesses rapides engendrent des pics de pollution (trouble de l'eau, bactériologie), alors que les vitesses plus lentes véhiculent des pollutions diffuses (nitrates, pesticides) fixées dans le sol puis relarguées dans les eaux.



Pour la suite, il faudrait...

Mieux connaître

- La source de Blanchefontaine est bien renseignée et ne nécessite pas d'investigations supplémentaires.
- Suivi en continu, notamment en étiage, de la source de la Forge.
- Suivi régulier de la qualité des eaux de la source de la Forge.

Mieux gérer

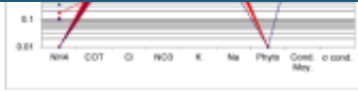
- L'évolution prévisible du climat (sécheresses plus importantes et hausse des températures) est susceptible de fragiliser les ressources actuelles. Conscient de ce risque futur et des difficultés d'approvisionnement actuelles, notamment en étiage, le SIVU du Plateau Maichois a réalisé en 2012 un forage positif de 243 m de profondeur, naturellement isolé du karst supérieur de la source de Blanchefontaine.

Mieux protéger

- Les mesures de protection pourront principalement se concentrer sur les zones urbanisées (3 villages) et leurs activités, actuelles ou planifiées, potentiellement polluantes.
- La présence de forêts et de prairies sur 84 % de la surface est favorable à la protection de la ressource. Les mesures s'attacheront aussi à la gestion de la couverture forestière et au maintien des prairies permanentes sur le bassin d'alimentation.
- Enfin, les mesures de protection devront se faire en coordination avec les actions agricoles déjà prises dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection.

AGISSONS TOUS ENSEMBLE
Sensibiliser

Le consommateur au Consom'Acteur
La sensibilisation des usagers (industriels, agriculteurs, particuliers, scolaires...) doit accompagner la connaissance, la protection et la gestion des ressources en eau.
Toutes les formes peuvent être engagées : réunion publique, exposition, conférence, spectacle, animation, publication.
Des documents d'information peuvent être diffusés avec les factures de consommation et d'abonnement.



ANNEXE 4 – L'AGRICULTURE

4.1 – Données communales

4.2 – Carte des données PAC

ÉLABORATION D'UN P.L.U. Commune d'INDEVILLERS

**TABLEAU DE COMPARAISON PAR RAPPORT À LA PETITE REGION
AGRICOLE (Montagne du Jura)- SOURCE DDT 2014**

	<i>DONNES COMMUNALES</i>	<i>DONNEES DE LA PETITE REGION AGRICOLE (moyenne)</i>
Répartition de la S.A.U. (source déclarants PAC à la DDT 2015)		
SAU exploitée sur la commune	901,09 ha	601 ha
Prairies permanentes	833,78 ha (92 %)	549 ha (91,22%)
Prairies temporaires	60,43 ha (7 %)	47 ha (8%)
Céréales	6,73 ha (1 %)	2,7 ha (0,4%)
Maïs	0 ha (0 %)	0,3 ha (0,05%)
Autres utilisations	0,15 ha (0 %)	2 ha (0,33%)
Structure de l'agriculture		
Nombre d'exploitations exploitant le territoire communal	32	n.c.
Dont nombre d'exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune	12	8

Commentaires :

Les producteurs déclarant des terrains sur le territoire communal sont spécialisés dans la production laitière.

Les exploitations laitières livrent leur production en lait AOP (Comté) à des fruitières proches.

La taille moyenne des exploitations* déclarant des terrains sur le territoire communal est égale à celle de la zone avec 78 ha (78 ha dans la petite région).

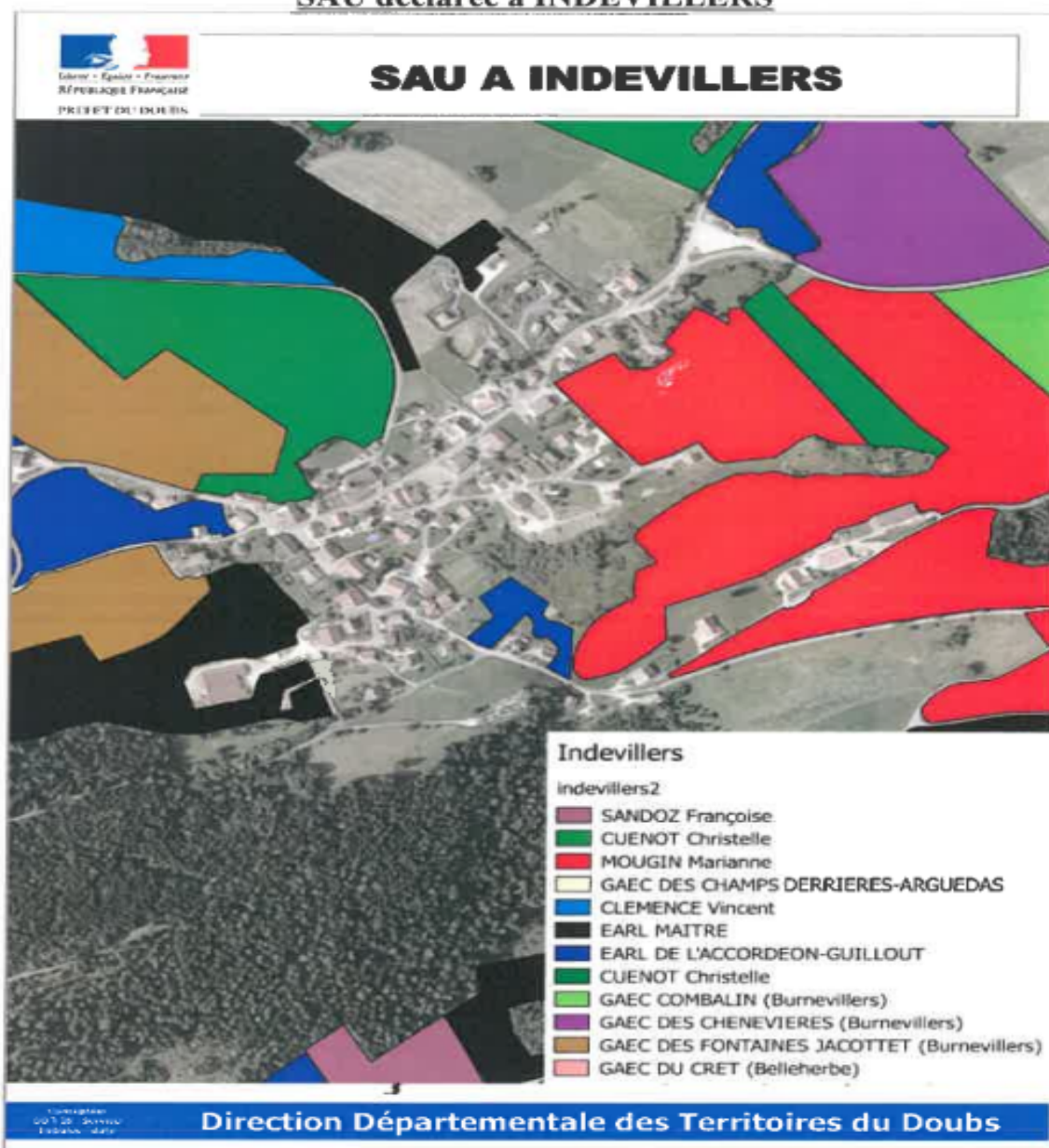
La population agricole a une moyenne d'âge* de 44 ans (inférieure à la petite région évaluée à 46 ans).

*** moyenne réalisée avec toutes les exploitations ayant leur siège sur le territoire communal.**

ÉLABORATION D'UN P.L.U. Commune d'INDEVILLERS

II) Représentation cartographique de l'agriculture sur le territoire communal

SAU déclarée à INDEVILLERS

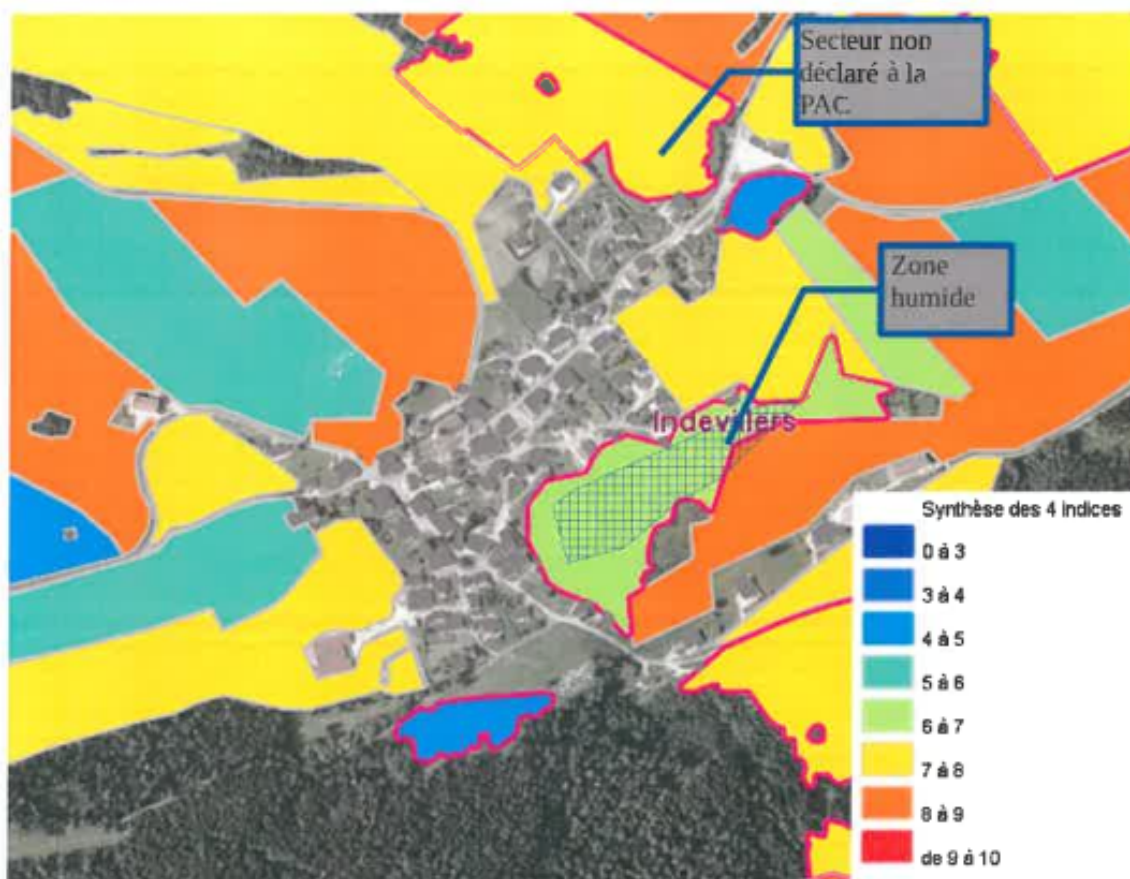


La liste des bâtiments agricoles, présents sur le territoire communal, sera transmise par la chambre interdépartementale d'agriculture.

ÉLABORATION D'UN P.L.U. Commune d'INDEVILLERS

III) Étude de l'atlas :

Indices «Droits et aides» et « structure spatiale des exploitations » utilisés car les deux autres indices ne sont pas discriminatoires (totalité de la commune en zone AOP et peu d'enjeu environnementaux sur le territoire).



Les terrains dont le contour est en rose ne sont pas déclarés à la PAC (probablement exploités mais non déclarés à la PAC notamment pour le secteur au Nord de la commune).

Le secteur non déclaré au Sud de la commune est référencé comme « Milieux humides » sur Carthélie.

Les indices sont élevés sur la quasi-totalité du territoire.

Seules les parcelles isolées, proches du village ont une valeur un peu plus faible.

ÉLABORATION D'UN P.L.U. Commune d'INDEVILLERS

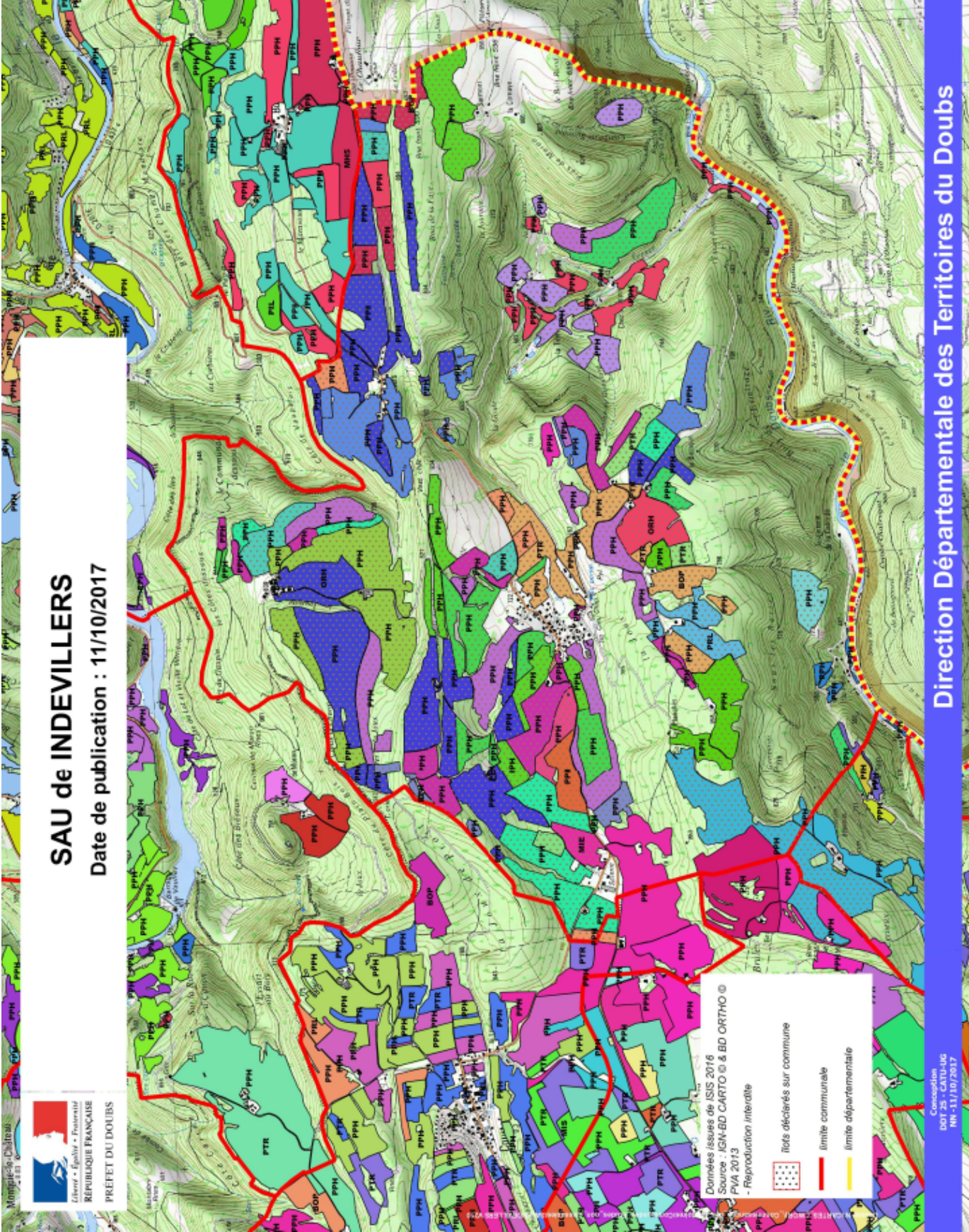
IV) Enjeux thématiques territorialisés :

1) PRÉSERVATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

L'enjeu agricole est important, plusieurs exploitations possèdent leur siège sur le territoire communal, elles sont notamment 7 à avoir la totalité de leurs terrains sur la commune. 5 exploitations ont également plus de 70 % de leurs terrains sur la commune. Ces 12 exploitations devront être protégées pour être pérennes dans le temps.

2) PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES

La grande majorité des terrains proches du bâti existant est déclaré à la PAC, il faudra donc **limiter l'urbanisation de ceux-ci, car ils activent des aides et une production contingentée de lait AOP Comté** et privilégier les extensions sur des terrains non déclarés à la PAC.



ANNEXE 5 – Servitudes d'utilité publique Contraintes

5.1 – Carte des servitudes et contraintes

Annexe 5.1

